

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 25 - Publié le 25 juin 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Numéro Interne	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	131	011		Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église orthodoxe russe de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et de Saint-Alexandre-de-la-Néva de Biarritz	Préfecture de Région	DRAC	Conservation régionale des monuments historiques	Arrêté	11/05/2015	Pierre DARTOUT	Préfet de Région
2015	141	015		Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église anglicane Saint-Andrew et son ancien presbytère, à Pau	Préfecture de Région	DRAC	Conservation régionale des monuments historiques	Arrêté	21/05/2015	Pierre DARTOUT	Préfet de Région
2015	159	010		Arrêté portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	ARS	DT64		Arrêté	08/06/2015	Michel LAFORCADE et Pierre-André DURAND	Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	163	016		Programme d'actions 2015 de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées pour les aides en faveur de l'habitat privé	DDTM 64	SHLV	ANAH	Arrêté	12/06/2015	François BAYROU	Président de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées
2015	163	022		Autorisation d'exploiter de Monsieur Darricarrere Yannick		DDTM	SPEA	Arrêté	12/06/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	163	023		Arrêté portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Momas	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	12/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	163	024		arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de navarre côte basque		DT64		arrêté	12/06/2015	Anne BOUYGARD	Directrice générale adjointe de l'ARS Aquitaine- Directrice de la stratégie
2015	163	025		arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 22 juillet fixant la composition de la conférence de territoire de béarn soule		DT64		arrêté	12/06/2015	Anne BOUYGARD	Directrice générale adjointe de l'ARS Aquitaine- Directrice de la stratégie
2015	166	019		Arrêté portant composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC)	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et des polices administratives	Arrêté	15/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	167	013		Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2015098-0007 du 8 avril 2015 portant suspension de la délivrance des permis de construire et de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de Pontacq	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	16/06/2015	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2015	167	014		Arrêté autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive à capturer des espèces piscicoles lors des travaux de maintenance dans le canal d'aménée du moulin d'Etchaux	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	16/06/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	168	017		Arrêté de carte scolaire calendretas du 17 juin 2015	DSDEN 64	Directeur académique	Secrétariat général	Arrêté	17/06/2015	Pierre Barrière	Directeur académique
2015	168	018		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (Accous-Oloron Sainte Marie) Dr Larralde	ARS	DT64		Arrêté	17/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	168	019		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Bearn-Orthez) Dr Richier	ARS	DT64		Arrêté	17/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	168	020		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Bijon	ARS	DT64		Arrêté	17/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	168	021		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Supervielle-Brouques	ARS	DT64		Arrêté	17/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	168	022		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 08 (Ger-Pontacq-Soumoulou) Dr Dupuy	ARS	DT64		Arrêté	17/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	168	023		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°23 (Bidache) Dr Sicard-Guroo	ARS	DT64		Arrêté	17/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	168	024		Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive d'une enceinte sportive ouverte au public : Sporting d'Este à Billère	DDCS	Pole JSVA	Alain Minvielle	Arrêté	17/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Numéro Interne	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	168	025		Ikéa – St Pierre d'Irube – avis conforme CDAC	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	Avis	17/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	168	026		Intermarché – Serres-Castet – avis conforme CDAC	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	Avis	17/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	168	027		Arrêté préfectoral interdépartemental Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées N°2015/35	Préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques	Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine		Arrêté	17/06/2015	Marie Aubert et Alain Charrier	Secrétaires Généraux
2015	169	001		Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection complémentaire au sein du Conseil de prud'hommes de Bayonne - collège employeur section commerce	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	18/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	169	014		Route Nationale 134 PR56+895 et PR56+915 – Mise en place d'un « stop » commune de Buziet et d'Ogeu les Bains (hors agglomération)	DIRA			Arrêté	18/06/2015	Préfet + Maires	
2015	169	015		Route Nationale 134 PR56+190 – Mise en place d'un « stop » commune de Buziet (hors agglomération)	DIRA			Arrêté	18/06/2015	Préfet + Maire	
2015	169	016		Route Nationale 134 PR57+340 et PR60+090 – Mise en place d'un « stop » commune d'Ogeu les Bains (hors agglomération)	DIRA			Arrêté	18/06/2015	Préfet + Maire	
2015	169	017		Route Nationale 134 PR75+330 et PR81+945 – Mise en place d'un « stop » commune d'Asasp-Arros (hors agglomération)	DIRA			Arrêté	18/06/2015	Préfet + Maire	
2015	169	018		Route Nationale 134 PR63+270 et PR64+280 – Mise en place d'un « stop » commune d'Escout (hors agglomération)	DIRA			Arrêté	18/06/2015	Préfet + Maire	
2015	169	019		Route Nationale 134 PR52+380 et PR52+384 – Mise en place d'un « stop » commune de Gan (hors agglomération)	DIRA			Arrêté	18/06/2015	Préfet + Maire	
2015	169	020		Route Nationale 134 PR60+810 et PR63+040 – Mise en place d'un « stop » commune d'Herrère (hors agglomération)	DIRA			Arrêté	18/06/2015	Préfet + Maire	
2015	169	021		Route Nationale 134 PR65+790 et PR66+595 – Mise en place d'un « stop » commune d'Oloron (hors agglomération)	DIRA			Arrêté	18/06/2015	Préfet + Maire	
2015	169	022		Route Nationale 134 PR85+350 – Mise en place d'un « stop » commune de Sarrance (hors agglomération)	DIRA			Arrêté	18/06/2015	Préfet + Maire	
2015	169	023		Route Nationale 134 PR78+410 et PR61+580 – Mise en place d'un « stop » commune d'Asasp-Arros, Gan et Herrère (hors agglomération)	DIRA			Arrêté	18/06/2015	Préfet +CG	
2015	170	002		Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	19/06/2015	Joele Tislé	Chef du Service DREM
2015	170	003		Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de protection de berge par enrochements au droit de la station de l'INRA à Saint-Pée-Sur-Nivelle	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	19/06/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	170	007		Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Direction départementale de la cohésion sociale	Accès aux droits et insertion	Arrêté	19/06/2015	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2015	170	008		Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	19/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	170	009		Autorisation d'exploiter de l'Earl Youanou		DDTM	SPEA	Arrêté	19/06/2015	VALLET Christian	Chef du SPEA
2015	170	010		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 18 (Pau nord) Dr Dolie	ARS	DT64		Arrêté	19/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	173	014		Arrêté de dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A 63 sur la commune de Saint Jean de Luz	DDTM 64	SG	Sécurité routière	Arrêté	22/06/2015	Christine LAMUGUE	Adjointe au secrétaire général

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Numéro Interne	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	173	015		Arrêté de dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A 63 sur la commune de Biriatou	DDTM 64	SG	Sécurité routière	Arrêté	22/06/2015	Christine LAMUGUE	Adjointe au secrétaire général
2015	173	019		Arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2015	ARS	DT64		Arrêté	22/06/2015	Marie-Isabelle BLANZACO	Directrice DT64
2015	173	020		Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques)	ARS	DT64		Arrêté	22/06/2015	Marie-Isabelle BLANZACO	Directrice DT64
2015	173	021		Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Pyrénées-Atlantiques)	ARS	DT64		Arrêté	22/06/2015	Marie-Isabelle BLANZACO	Directrice DT64
2015	174	015		Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté N° 2015162-022 du 11 juin 2015 pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion juillet 2015			Cabinet	Arrêté	23/06/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	175	003		Arrêté portant dérogation à la réglementation des prix de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile	DDPP	DDPP	EPC	Arrêté	24/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale Préfecture
2015	175	009		Arrêté portant réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n°19) 3ème trimestre (juillet-août)	ARS	DT64		Arrêté	24/06/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	175	010		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 02 (Accous-Oloron Sainte Marie) Dr Lavigne	ARS	DT64		Arrêté	24/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	175	011		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 03 (Arthez de Béarn-Orthez) Dr Robin	ARS	DT64		Arrêté	24/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	175	012		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Cantazaro	ARS	DT64		Arrêté	24/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	175	013		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 08 (Ger-Pontacq-Soumoulou) Dr Bergianti-Dattilo	ARS	DT64		Arrêté	24/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	175	014		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 09 (Lescar) Dr Rabiller	ARS	DT64		Arrêté	24/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	175	015		Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 23 (Bidache) Dr Berland	ARS	DT64		Arrêté	24/06/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	175	016		Arrêté préfectoral . Décision de refus de régularisation d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques en élevage d'agrément - Mme Audrey Capdepuuy domiciliée à Bayonne	DDPP	DDPP	SPAE	Décision	24/06/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale Préfecture



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription au titre des monuments historiques de
l'église orthodoxe russe de la Protection-de-la-Mère-de-
Dieu et de Saint-Alexandre-de-la-Néva de
BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques)*

N°2015131-011

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 mars 2015,

CONSIDÉRANT que l'église orthodoxe de BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de ses qualités architecturales, la commission se prononce à l'unanimité pour l'inscription en totalité de l'église orthodoxe de BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques).

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite au titre des monuments historiques, l'église orthodoxe russe de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et de Saint-Alexandre-de-la Néva en totalité avec sa parcelle close de murs, située 8 avenue de l'Impératrice à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre section AB sur la parcelle n° 62 d'une contenance de 987 mètres carrés, appartenant à l'ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE RUSSE DE BIARRITZ dont le siège est à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), 8 avenue de l'Impératrice, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, déclarée le 4 juin 1924, identifiée au SIREN sous le numéro 781842018, par acte d'acquisition du 6 août 2001 passé devant Maître Benoît LACAZE, notaire associé titulaire d'un Office notarial à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques) 20 avenue Victor Hugo, et publié au bureau des hypothèques de BAYONNE 1 (Pyrénées-Atlantiques), le 4 septembre 2001, volume 2001P, n°7022.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des services de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au maire concerné, au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2015

Le Préfet de Région,

signé : Pierre DARTOUT



Plan de situation du monument, section AB, parcelle 62



PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

N°2015141-015

***Portant inscription au titre des monuments historiques de
l'église anglicane Saint-Andrew et son ancien presbytère, à
Pau (Pyrénées-Atlantiques)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 15 mars 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'église anglicane Saint Andrew de Pau et son ancien presbytère présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de l'illustration qu'ils constituent de l'importance de la communauté anglo-saxonne paloise, de la qualité architecturale du presbytère et de la présence, dans l'église, d'un remarquable décor intérieur,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité l'église anglicane Saint-Andrew, et les façades et toitures de son ancien presbytère avec le porche et l'escalier d'accès sous verrière à PAU (Pyrénées-Atlantiques), situés respectivement sur les parcelles CO 383 et 385.

La parcelle CO 383 appartient à LA SOCIÉTÉ POUR LA PROPAGATION DE L'EVANGILE, 2, rue O`Quin à PAU (Pyrénées-Atlantiques), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

La parcelle CO 385 appartient à la SCI YEN MER dont le siège social est 13 chemin de l'Arribère à LYS (Pyrénées-Atlantiques) et identifiée sous le n° SIREN 422 974 808, par acte du 12 janvier 2015 reçu par maître FABRE, notaire à OLORON SAINTE MARIE (Pyrénées-Atlantiques) et publié au service de la publicité foncière de PAU 1 le 27 janvier 2015 volume 2015 P n° 742.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire concernés, au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2015

Le Préfet de Région,
signé : Pierre DARTOUT

N°2015159-010

ARRÊTÉ
**Portant renouvellement de la composition du Comité Départemental
de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R6313-1-1 et suivants ;

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

VU le décret N° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté co-signé n° 2011076-0037 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mars 2011 portant composition du CODAMUPS-TS et son avenant n° 2013325-0016 en date du 21 novembre 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires coprésidé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, est composé comme suit :

1° De représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU ;
- Suppléante : Madame Annick TROUNDAY-IDIART ;

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Marie BERCHON maire de Lestelle-Bétharram ;
- Monsieur Daniel BOULIN maire de Laà-Mondrans ;

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- **Titulaire** : Monsieur le docteur Tarak MOKNI médecin, responsable du SAMU 64A, Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne ;
 - Suppléant : Monsieur le docteur Pierre CHANSEAU médecin, responsable du Pôle Urgences, Centre Hospitalier Général à Pau ;
- **Titulaire** : Madame le docteur Catherine PERSILLON médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Oloron ;
 - Suppléante : Madame le docteur Marie-Pierre LIEPA médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Orthez ;

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- **Titulaire** : Monsieur Jean-François VINET Directeur du Centre Hospitalier de Pau (nomination au 01/07/2015) ;
 - Suppléante : Madame Valérie FRIOT- GUICHARD Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron ;

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

f) Un officier de sapeurs- pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- **Titulaire** : Monsieur Christophe MOURGUES commandant ;
 - Suppléant : Monsieur Julien NOZERES capitaine ;

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- **Titulaire** : Madame le docteur Claire CADIX ;
 - Suppléant : Monsieur le docteur Bruno LEPOUTERE ;

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Madame le docteur Christiane DARRIEU-PIEDAGNEL ;
- Monsieur le docteur Kamel HAMTAT ;
- Monsieur le docteur Aziz LASFAR ;
- Monsieur le docteur Philippe MAGNET ;

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française ;

- Monsieur Laurent SAINT PIERRE directeur départemental de l'urgence et du secourisme ;

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

.../...

- **Titulaire** : Un médecin représentant l'association des médecins urgentistes de France,
- Suppléant :
En attente de désignation

- **Titulaire** : Madame le docteur Isabelle POUYANNE-DANDONNEAU médecin, représentant le SAMU de France, Centre Hospitalier de Pau ;
- Suppléant : Monsieur le Docteur Bruce GROLEAU, responsable SAMU 64B, Centre Hospitalier de Pau

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Non désigné

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- **Titulaire** : Monsieur le docteur Jean-Benoît PECASTAING médecin, représentant l'ASSUM 64 Pays Basque ;
- Suppléant : Monsieur le docteur Guy RODRIGUEZ médecin ;

- **Titulaire** : représentant l'ASSUM 64 Béarn ;
- Suppléant :

En attente de désignation

- **Titulaire** : Monsieur le docteur Stéphane SAUVAGNAC médecin, représentant SOS médecins Côte Basque ;
- Suppléant : Monsieur le docteur Estéban SAN EMETERIO médecin ;

- **Titulaire** : Monsieur le docteur Bernard THEBAULT médecin, représentant SOS médecins Béarn ;
- Suppléant : Monsieur le docteur Thierry SAUVAGE médecin ;

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- **Titulaire** : Monsieur Michel GLANES, représentant la Fédération Hospitalière de France, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne ;

- Suppléant : Monsieur Frédéric PIGNY, Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez ;

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privées les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- **Titulaire** : Madame Cybille BUZY représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, Directrice du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Salies de Béarn ;

- Suppléante : Madame Jocelyne ROCHE Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle Les Embruns, à Bidart ;

- **Titulaire** : Monsieur François GOUFFRANT représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Directeur de la clinique Delay à Bayonne ;

- Suppléante Madame Marie-France GAUCHER Directrice de la polyclinique de Navarre à Pau ;

i) Quatre représentants de chacune des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- **Titulaire** : Monsieur Gérard TOMÉ représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances dans les Pyrénées-Atlantiques ;

- Suppléant : Monsieur Jean-Martin ETCHEVERRY ;

- **Titulaire** : Monsieur Christophe DAGUERRE représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances dans Pyrénées-Atlantiques ;

- Suppléante : Madame Karine LELIEVRE ;

- **Titulaire** : Monsieur Pierre REIGNIER représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires dans les Pyrénées-Atlantiques ;

- Suppléant : Monsieur Patrick PETRISSANS ;

- **Titulaire** : Monsieur Bruno BISCAYCACU représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires dans les Pyrénées-Atlantiques ;

- Suppléant : Monsieur Thierry CASTEX ;

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- **Titulaire** : Monsieur Pascal UNTERREINER représentant l'Association Secours Ambulances ;

- suppléant : Monsieur Rui DE FREITAS ;

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre mer la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- **Titulaire** : Monsieur Max DALIER, pharmacien à Mauléon ;

-Suppléante : Madame Dominique LAHITTE, pharmacienne à Biarritz ;

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- **Titulaire** : Monsieur Olivier DUPONT ;

- suppléant : Monsieur Eric NEANT ;

m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

En attente de désignation

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- **Titulaire** : Monsieur le docteur Patrick GORDON chirurgien-dentiste, membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes ;

- Suppléant : Monsieur le docteur Jérôme ESPARCEIL chirurgien-dentiste, secrétaire du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

En attente de désignation

4°Un représentant des associations d'usagers :

- **Titulaire** : Monsieur Christian CERESUELA représentant la Fédération Départementale Générations Mouvement 64;
- Suppléant : Monsieur Jacques CONVERT ;

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques et la Secrétaire Générale de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,**

Le Préfet,



N° 2015163-016

**PROGRAMME D' ACTIONS 2015
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAU-PYRÉNÉES
POUR LES AIDES EN FAVEUR DE L'HABITAT PRIVE**

JUIN 2015

PRÉAMBULE

La loi de relance du 17 février 2009 dans son article 5 précise qu'en délégation de compétence les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le « président de l'autorité délégataire », par délégation de l'Anah:

- dans la limite des droits à engagement correspondants,
- dans le cadre d'un programme d'actions fixé après avis d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (C.L.A.H.).

Ce programme est soumis pour avis à la C.L.A.H. compétente. Son élaboration s'appuie sur les documents de programmation et de planification disponibles sur son territoire: P.L.H., P.D.A.L.P.D., P.D.H., conventions de délégation de compétence, connaissance du marché local.

Le programme d'actions du territoire est permanent :

Il fait l'objet d'un bilan annuel qui est pris en compte dans le rapport annuel d'activité de la C.L.A.H. établi par le délégué Anah ou le délégataire;

Il est adapté au moins une fois dans l'année sur la base de ce bilan annuel notamment pour:

- tenir compte des moyens disponibles
- fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement
- prendre en compte les nouveaux engagements

Il peut faire l'objet d'avenant à tout moment.

Il doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que ses avenants.

Il est transmis au délégué régional de l'Anah (Préfet de Région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

SOMMAIRE

Introduction

1- Bilan 2014

2- Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

3- Les modalités financières d'intervention

4- Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

5- Les dispositifs opérationnels engagés et programmés sur le territoire communautaire

6- Politique de contrôle et actions à mener en matière de contrôle

7- Les outils d'accompagnement des programmes en cours

8- Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

INTRODUCTION

Sur la base du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et par délibération du 29 avril 2011, la Communauté d'Agglomération, de Pau-Pyrénées est délégataire des aides à la pierre pour la période 2011-2016.

Ainsi, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation et des conventions de délégations de compétence signées avec l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, la compétence de décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé et de procéder à leur notification aux propriétaires privés bénéficiaires.

Le parc privé a vu son confort s'améliorer au cours de la dernière décennie, essentiellement dans le patrimoine le plus ancien.

Ce mouvement d'amélioration du confort des logements privés résulte notamment des politiques de réhabilitation mises en œuvre par les pouvoirs publics dans le cadre du premier Programme Local de l'Habitat (2004-2010).

Ainsi, 2230 logements privés ont pu être améliorés dans le cadre des différents dispositifs d'aides aux propriétaires mis en place sur le territoire de l'agglomération.

Cependant, le bilan de ce premier PLH reste mitigé, l'état d'entretien et l'attractivité du parc privé ancien restant préoccupants, notamment au regard du volume de logements vacants (environ 5 300 logements) et de logements potentiellement indignes (environ 3 500 logements).

Ce parc locatif privé assure différents rôles dans le fonctionnement du marché immobilier: il permet aux mobilités de s'opérer et assure donc un rôle d'ajustement immédiat entre demande et offre de logements. Ce parc accueille un grand nombre de ménages modestes (8 locataires privés sur 10 seraient éligibles au parc HLM). Cependant, les loyers conventionnés restent encore trop peu développés dans l'agglomération.

Il est à noter que les tensions actuelles sur le marché immobilier favorisent une dérive inflationniste pour des logements qui ne répondent pas aux normes d'habitabilité.

Aujourd'hui 3 logements sur 4 ont plus de 20 ans, 9% sont inoccupés et 6% sont dégradés voire potentiellement indignes.

Face à ces éléments, le Programme Local de l'Habitat organise la politique communautaire de l'habitat ancien autour de six orientations stratégiques:

1. Au cœur des politiques d'habitat, de transport et d'urbanisme, préparer la Ville de demain
2. Mettre en œuvre une politique foncière volontariste et responsable, impulser des opérations d'aménagement structurantes, assurer la mise en œuvre et la faisabilité économique des orientations stratégiques
3. Permettre l'accès de tous au logement en prenant en compte l'évolution des modes de vie et des ressources des ménages
4. Diversifier l'offre de logements afin de faciliter et d'organiser les parcours résidentiels dans l'agglomération
5. Produire un habitat durable
6. Faire vivre ensemble le PLH et s'engager dans la réalisation de ses objectifs

Le Programme Local de l'Habitat a été élaboré en déclinant sous chaque orientation, les actions, leur territorialisation, leur évaluation financière, leur condition de mise en œuvre et de suivi.

Ainsi, au travers de ce PAT, l'Anah et la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées s'entendent pour:

1. Améliorer la qualité et l'offre de logements:

- lutter contre les situations d'habitat indigne
- soutenir les travaux engagés par les propriétaires occupants
- développer le parc de logements locatif privé abordable et de qualité
- remettre sur le marché les logements vacants

2. Permettre à chaque occupant un accès au confort, à la santé et à la sécurité est un des objectifs prioritaires du PLH, en incitant à la réalisation:

- de travaux de mise en sécurité des logements
- de travaux d'amélioration des logements au profit de la santé des habitants (risque de saturnisme, amiante, humidité, lutte contre le bruit, qualité de l'air intérieur)
- l'adaptation des logements aux situations de handicap permettant notamment le maintien à domicile des occupants.

3. Qualité de l'habitat et développement durable, dans la perspective globale de la lutte contre l'effet de serre et la réduction des gaspillages d'énergies polluantes :

- travaux permettant de réduire les charges du logement notamment en terme d'économie d'énergie et d'eau
- développement des énergies renouvelables
- lutter contre la précarité énergétique

La gestion des crédits Anah sur le parc social privé permet de mettre en place une dynamique de renouvellement urbain sur les centres anciens complémentaires aux actions sur parc public.

1- BILAN 2014

Plusieurs opérations étaient en cours sur le territoire communautaire en 2014

- un **PIG « Plaisir d'habiter »**, sur les immeubles décents et économes en énergie lancé en février 2012

- une **O.P.A.H. de Renouvellement Urbain**, lancée en novembre 2009 pour une durée de 5 ans, qui s'est terminée le 21 octobre 2014.

Ces deux dispositifs ont permis une consommation de 100% de l'enveloppe déléguée de **2 497 533 €**, soit une **augmentation de plus de 60% par rapport à 2013**.

ENVELOPPE DELEGUEE 2014

Bilan 2014	
Dotation annuelle (après avenants)	2 507 816 €
Consommation PO	746 273 €
Consommation PB	1 514 435 €
Ingénierie	236 825 €
Consommation totale	2 497 533 €
Taux de consommation	100 %
Dotation FART	483 726 €
Consommation FART	481 958 €
Taux de consommation FART	100 %

BILAN SELON LES OBJECTIFS THEMATIQUES

BILAN 2014				
Catégorie		Objectifs	Réalisé	0%
Propriétaires occupants	Énergie	56	84	150%
	Autonomie	40	56	140%
	Très dégradé	11	8	73%
	Logement indigne	5	1	20%
Propriétaires bailleurs	Travaux d'amélioration	10	4	40%
	Très dégradé	13	25	192%
	Logement indigne	6	23	383%
	Energie	4	1	25%

OBSERVATIONS

Les propriétaires bailleurs

Avec la communication nationale faite par l'Anah, doublée de celle réalisée par la CAPP et la Ville de Pau, les contacts PB sur les dispositifs opérationnels ont été plus nombreux en fin d'année 2013.

Ainsi on observe une dynamique PB relancée en 2014, avec **une augmentation très nette des dossiers PB** qui ont consommé 60% de l'enveloppe déléguée contre 22% en 2013.

La réforme de juin 2013 qui ouvre les dossiers PB aux aides FART n'a été applicable qu'à partir de juillet 2013.

Avec la réalisation d'un gain énergétique d'au moins 35% pour les PB, la thématique « PB Energie » n'a concerné qu'un seul projet depuis la réforme de 2013.

Les objectifs ont été largement dépassés en ce qui concerne les dossiers PB logement très dégradés (192%) et indignes (383%)

Un des axes prioritaires de l'intervention publique sur le parc privé est de « Contribuer à la mise sur le marché de logements sociaux et très sociaux de qualité »

On observe le maintien d'un niveau de conventionnement social et très social à destination des publics les plus fragiles du fait d'un potentiel de parc ancien important et d'une volonté forte de la CAPP et de la Ville de PAU, avec un système d'aides complémentaires très attractif.

Bilan 2014 : 12 logements à loyer conventionné très social, 37 logements à loyer conventionné social, et 4 logements à loyer intermédiaire.

Les propriétaires occupants

La dynamique de 2013 s'est bel et bien confirmée en 2014: 149 dossiers engagés en 2014 contre 122 en 2013, sans compter les 61 PO en stock fin 2014 (soit la moitié de 2013), ajournés faute de crédits FART suffisants.

En 2014, les dossiers PO ont consommé 30% de l'enveloppe déléguée contre 60% en 2013.

La refonte des plafonds de ressources des PO en 2013, donc plus de ménages éligibles aux aides de l'Anah, et l'augmentation de la prime FART ont permis de dépasser encore en 2014 les objectifs des PO Energie (150%).

Concernant les PO énergie, en plus des 84 dossiers FART, il y a eu 48 dossiers agréés sur le territoire de la CAPP.

A noter la suppression de la catégorie PO « Autres travaux »

2- PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

Les interventions de l'Anah en 2015 s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité lors du Conseil d'administration de juin 2014.

- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,**
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),**
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,**
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,**
- **l'accès au logement des personnes en difficulté, à travers deux axes d'intervention : la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs, l'humanisation des structures d'hébergement.**

Les critères de sélectivité des projets

La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées a choisi de conduire son action d'après les priorités définies par l'Anah selon les orientations citées supra.

La C.L.A.H. veillera en particulier à prioriser les dossiers relevant des problématiques suivantes :

- les dossiers de sortie d'habitat indigne ou très dégradé, les dossiers visant la sécurité et la salubrité de l'habitat, les dossiers relatifs à des travaux de sortie d'habitat indigne faisant suite à un contrôle de décence ou une procédure RSD ou relatif à la mise en sécurité des biens et des personnes.
- les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale : logement conventionné social ou très social ;
- les dossiers des propriétaires occupants très modestes énergie, ouvrant droit à l'ASE, y compris les dossiers déposés et complets au 31/12/2014.
- les dossiers visant à l'adaptation des logements occupés par des personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;
- les dossiers déposés et complets au 31/12/2014 des propriétaires occupants modestes.
- Autres travaux (dans le respect des règles d'éligibilité définies dans la circulaire C-2015-01)

Tous les dossiers ne seront pas présentés systématiquement à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, excepté :

- demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle
- aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration
- conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR)
- recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire
- décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (R 321-10 du CCH)
- décisions de rejet

Les autres dossiers pourront être agréés « au fil de l'eau » après avis préalable de la CLAH.

3- MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

La CLAH se réserve le droit de modifier ses priorités au cours de l'année en fonction du contexte et des enjeux propres à certains dossiers.

LE RÉGIME DES AIDES DE L'ANAH:

Depuis le 1er janvier 2011 les actions de l'Anah ont été recentrées sur deux priorités majeures:

- **la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé;**
- **le soutien aux propriétaires occupants modestes au travers notamment de la mise en œuvre de la lutte contre la précarité énergétique bénéficiant des crédits du Fonds d'Aide pour la Rénovation Thermique.**

De plus, le conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013 a décidé à compter du 1er juin 2013 une nouvelle réorientation des aides attribuées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs sur les priorités suivantes:

- une action plus ambitieuse en matière de lutte contre la précarité énergétique
- favoriser le développement d'un parc locatif privé à loyer social dans les zones tendues
- améliorer l'accompagnement des projets de travaux lourds en cohérence avec la priorité accordée à la lutte contre l'habitat indigne

Le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés intègre un volet d'accompagnement des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35%)

LES AIDES POUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

→ PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION		
	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé Plafond de travaux subventionnables : 50 000 € HT.	50 %	50 %
Projets de travaux d'amélioration Plafond de travaux subventionnables : 20 000 € HT.	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %
	Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique (Habiter Mieux)	50 %
		35 %

Conformément à la circulaire C 2015-01 relative aux orientations pour la programmation des actions et des crédits de l'Anah, **dans un souci d'optimisation des aides de l'Anah pour l'année 2015, les demandes de subventions des propriétaires occupants modestes, et dont le logement nécessite uniquement une rénovation thermique, ne sont pas prioritaires.**

Cependant, une attention particulière devra être portée à la situation des ménages modestes habitant des copropriétés qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique. Il convient en effet d'éviter que ces rénovations ne soient bloquées faute de financement accordé à ce type de ménage, alors qu'elles constituent des projets entrant dans le Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat.

Les demandes de subvention de ces mêmes propriétaires occupants modestes dont les logements sont en situation d'habitat indigne ou très dégradé, ou relèvent de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap, restent prioritaires.

Cette orientation s'applique pour tous les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2015.

De plus, il est décidé que les demandes de subventions des propriétaires occupants modestes et très modestes, déposés et complets au 31/12/2014 mais ajournés, feront l'objet d'une décision favorable dans le cadre de l'enveloppe 2015.

LES AIDES POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

← PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION			
	Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35 %	
Projets de travaux d'amélioration	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %
		Travaux pour l'autonomie de la personne	35 %
		Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	25 %
		Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %
		A la suite d'une procédure RSD ² ou d'un contrôle de décence ³	25 %
		Transformation d'usage (si prioritaire)	25 %

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS.

En tant que délégataire des aides à la pierre, la CAPP s'engage à appliquer l'ensemble des règles modifiées par le CA du 13 mars 2013.

La modification des taux et des plafonds est régie par l'article R 321,21,1 du CCH et permet au délégataire une majoration maximale de 10% du taux Anah et de 25% des plafonds de travaux retenus, dès lors que la convention de gestion prévoit les conditions dans lesquelles ces augmentations sont réalisées.

Aussi au regard de l'intérêt que peuvent avoir certains projets de transformation d'usage pour la requalification des centres-villes, la CAPP, en tant que délégataire, pourra **majorer de 10% le taux de subvention Anah défini à 25% sous les conditions suivantes** :

- projet réalisé dans un immeuble à vocation durable d'habitation
- projet défini et suivi par un architecte et/ou maître d'œuvre.

Rmq : Les dossiers de "transformation d'usage" restent finançables pour les propriétaires bailleurs mais ne font pas partie des thématiques prioritaires fixées par la circulaire de programmation, et surtout ces dossiers ne sont pas comptabilisés dans les objectifs permettant de définir l'enveloppe financière déléguée.

Aussi, chaque projet sera soumis pour avis préalable aux membres de la CLAH, qui seront attentifs aux types de dossiers financés.

Ils veilleront tout particulièrement à l'intérêt social, économique et environnemental du projet ainsi qu'aux aspects techniques et architecturaux des logements concernés.

Afin de favoriser la mixité sociale, dans le cadre de projet de réhabilitation de plusieurs logements dans un même immeuble, ou d'un immeuble entier :

- **30% au maximum des logements concernés pourront être en LCTS, le reste des logements pourra être en LI et/ou en LL;**
- **50% au maximum des logements concernés pourront être en LCS, voire en LCS+LCTS. Le reste des logements pourra être en LI et/ou en LL.**

Ces opérations seront présentées en CLAH pour avis préalable

Une répartition différente donnera lieu à une décision du délégataire sur la base d'un avis motivé de la CLAH, celle-ci se réservant le droit de faire des propositions en terme de mixité des loyers au regard du caractère social et économique de l'opération.

LES PRIMES COMPLÉMENTAIRES DE L'ANAH

1 - Prime « réduction de loyer »

Au regard des résultats du bilan 2013 des loyers privés (présentés au point 4 intitulé : Dispositif relatif aux loyers conventionnés), cette prime peut être octroyée par l'Anah dans les conditions définies au 5° de la délibération n°2013-08 du 13 mars 2013 (en annexe 1)

2 - Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Cette prime peut être octroyée par l'Anah dans les conditions définies au 6° de la délibération n°2013-08 du 13 mars 2013.

3- Aide aux syndicats de copropriétaires

L'aide est attribuée en fonction des conditions de recevabilité et de financement en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Les plafonds et les taux des aides maximum seront appliqués selon le régime des aides en vigueur (délibération n° 2013-12 du 13 mars 2013 du CA de l'Anah applicable au 1er juin 2013 en annexe 2).

LES AIDES DU PROGRAMME « HABITER MIEUX »

Afin d'accompagner les propriétaires occupants à revenus modestes ou très modestes dans la rénovation thermique de leurs logements, l'Agence Nationale de l'Habitat a mis en place le programme « Habiter mieux ».

Règlement des aides du FART applicable en 2015 (décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART

Montant de l'ASE pour tout dossier engagé en 2015			
Type de bénéficiaire		Cas d'une demande déposée jusqu'au 31 décembre 2014	Cas d'une demande déposée à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Propriétaire occupant	Ménage aux ressources « très modestes »	3 000 € * par ménage bénéficiaire	2 000 € * par ménage bénéficiaire
	Ménage aux ressources « modestes »		1 600 € * par ménage bénéficiaire
Propriétaire bailleur		2 000 € par logement	1 600 € par logement
Syndicat de copropriétaire		1 500 € par lot d'habitation principale (quelle que soit la date de dépôt)	

Majoration de l'A.S.E

Pour tout dossier PO « Habiter mieux » (aide Anah et A.S.E) **engagé en 2015**, la majoration de l'ASE est égale au montant des aides octroyées par les collectivités dans le cadre du programme Habiter Mieux, dans la limite de 500 €.

Dans le cadre du PIG communautaire Plaisir d'Habiter 2012-2016 et de l'OPAH-RU du centre-ville de Pau 2015-2020, selon le même plafonnement de la dépense subventionnable que l'Anah, l'aide de la collectivité s'élève à 5% de la dépense subventionnable avec un minimum fixé à 500€.

L'Anah recommande de ne pas appliquer systématiquement la majoration de l'A.S.E en cas de financement par la collectivité mais de procéder à une analyse d'opportunité et à une sélectivité des dossiers.

Le règlement des aides FART applicable pour les dossiers **agréés en 2015** prévoit que le programme d'actions précise les cas dans lesquels la majoration de l'ASE octroyée aux propriétaires occupants (PO) peut être majorée.

Les dispositions ci-après sont applicables aux décisions prises à compter du lendemain de leur publication (*sous réserve de la publication, à cette date, du décret relatif aux règlement des aides du FART modifiant les conditions de majoration*).

Pour les dossiers des PO à ressources modestes et très modestes, déposés et complets au 31/12/2014 et **agréés en 2015, la majoration de l'ASE ne sera pas appliquée.**

A titre exceptionnel, peut faire l'objet de la majoration ASE tout dossier PO prioritaire en termes de catégorie de travaux, et présentant **une situation de détresse financière et sociale du ménage** justifiant l'application de la majoration.

Cette orientation s'applique pour tous les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2015.

LES AIDES FINANCIÈRES ATTRIBUÉES PAR LA CAPP ET LES COMMUNES

Deux opérations seront en cours en 2015 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées:

- le PIG "Plaisir d'habiter" 2012-2016 sur les immeubles décents et économes en énergie
- l'O.P.A.H. de Renouveau Urbain de Pau 2015-2020

Le PIG "PLAISIR D'HABITER":

Le dispositif d'aides propres à la CAPP, approuvé par délibération n°13 du 15 décembre 2011 engageant le PIG « Plaisir d'Habiter » et modifié par délibération n°18 du 4 octobre 2012, a été défini lors de la réforme 2011 des aides de l'Anah pour compenser son désengagement auprès des propriétaires bailleurs.

Ainsi, pour conforter l'intervention de l'Anah et permettre aux nouvelles dispositions arrêtées par son Conseil d'Administration de porter ses fruits, il est décidé d'appliquer un régime d'aides complémentaire à celui de l'Anah qui s'applique selon les conditions suivantes :

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS:

La CAPP s'engage à aider les ménages aux ressources très modestes ou modestes:

- pour les projets subventionnés par l'Anah et selon le même plafonnement de la dépense subventionnable, l'aide complémentaire accordée par la CAPP est de 5% de la dépense HT avec un minimum fixé à 500 €;
- pour les projets en étiquette énergétique E, F ou G avant travaux (définie dans le diagnostic thermique du prestataire du dispositif), exclus des aides de l'Anah car ne répondant aux critères de performance énergétique, l'aide accordée par la CAPP est de :
 - 35% de la dépense HT subventionnable plafonnée à 8 000 € HT de travaux pour les ménages aux ressources très modestes;

2 - Prime « sortie de vacance » de 2 000 € / logement lors de vacance depuis plus de 24 mois consécutifs et un montant de travaux supérieur à 20 000 € HT.

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS:

Engagement de la CAPP pour les logements locatifs privés conventionnés dans le secteur social ou très social selon les mêmes critères d'éco-conditionnalité que l'Anah et dans la limite de 100 m² / logement et 1 000 € HT / m².

Les conditions à respecter pour bénéficier de ces aides :

- pour les logements issus d'une division, seuls ceux d'une superficie supérieure à 50m² sont éligibles, sauf contrainte spécifique liée à la structure de l'immeuble;
- le projet doit respecter la qualité patrimoniale de l'immeuble et du logement.

A - Pour les logements locatifs en Loyer Conventionné Social (LCS)

1 - Prime « réduction de loyer » de 50 €/m² (plafonné à 80m²) selon les mêmes conditions d'éligibilité que l'Anah mais dans la limite précisée ci-avant. Cette aide est plafonnée à 10% de la dépense subventionnable HT. Cette aide permet ainsi de déclencher l'aide de l'Anah correspondante, égale au triple de la participation de la collectivité (plafonnée à 150 € / m² dans la limite de 80 m² / logement)

Compte tenu de la différence entre le niveau de loyer de marché sur les petites typologies en 2014 (cf tableau p17- loyer à la relocation CAF) et le loyer-plafond du secteur social, supérieure à 5 €/mois/m², **la CAPP peut être considérée en secteur tendu.**

2 - Prime « sortie de vacance » de 2 000 € / logement lors de vacance depuis plus de 24 mois consécutifs et un montant de travaux supérieur à 20 000 € HT.

3 - Prime « économie d'énergie » de :

- 5% de la dépense HT subventionnable pour les projets permettant un gain de performance énergétique du logement compris entre 20% et 35%; exclus des aides de l'Anah car ne répondant aux critères de performance énergétique;
- 10% de la dépense HT subventionnable pour les projets permettant un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35%, en complément de l'aide de solidarité écologique (ASE) de l'Anah d'un montant égal à 2000 €

B - Pour les logements locatifs en Loyer Conventionné Très Social (LCTS) avec mise en gestion locative adaptée

Il est précisé que sont pris en compte comme organismes de gestion locative adaptée, les organismes ayant obtenu l'agrément relatif à l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale, tels que définis dans le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ou bien les articles du CCH R.365-1 et suivants.

1 - Prime « réduction de loyer » de 50 €/m² (plafonné à 80m²) selon les mêmes conditions d'éligibilité que l'Anah mais dans la limite précisée ci-avant. Cette aide est plafonnée à 10% de la dépense HT subventionnable.

Cette aide permet ainsi de déclencher l'aide de l'Anah correspondante, égale au triple de la participation de la collectivité (plafonnée à 150 € / m² dans la limite de 80 m² / logement)

2 - Prime « sortie de vacance » de 2 000 € / logement lors de vacance depuis plus de 24 mois consécutifs et un montant de travaux supérieur à 20 000 € HT.

3 - Prime « économie d'énergie » de :

- 5% de la dépense HT subventionnable pour les projets permettant un gain de performance énergétique du logement compris entre 20% et 35%; exclus des aides de l'Anah car ne répondant aux critères de performance énergétique;
- 10% de la dépense HT subventionnable pour les projets permettant un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35%, en complément de l'aide de solidarité écologique (ASE) de l'Anah d'un montant égal à 2000 €

4 - Prime «loyer conventionné très social » de 5% de la dépense subventionnable HT

NB : les propriétaires bailleurs, ne mettant pas le logement LCTS en gestion locative adaptée, ne pourront bénéficier d'aucune aide complémentaire de la collectivité.

Propriétaires bailleurs et propriétaires occupants

La CAPP souhaite renforcer le système d'aide aux travaux incluant l'utilisation d'énergies renouvelables. Ainsi, elle propose aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants identifiés ci-avant et pour les projets :

- de systèmes solaires thermiques installés par des entreprises certifiées Quali Sol, une aide correspondant à 30% du coût HT de la pose de l'appareillage et de ses accessoires ; aide portée à 55% si la commune du lieu des travaux propose elle-même une aide de 25% ;

- de chaudières, de poêles ou inserts au bois d'un rendement énergétique supérieur ou égal à 70%, une prime forfaitaire de 500 € affectée exclusivement à la pose de l'appareillage et de ses accessoires ainsi qu'une aide correspondant à 30% du coût HT de la pose de l'appareillage et de ses accessoires ; aide portée à 55% si la commune du lieu des travaux propose elle-même une aide de 25%.

Enfin, pour les propriétaires non éligibles aux aides aux travaux, la CAPP propose un « chèque conseil » pour la réalisation de diagnostics thermiques. L'aide proposée couvrira 40% du coût HT de la prestation de conseil.

Plafonnement des aides :

Le plafonnement des aides sera appliquée conformément à la réglementation de l'Anah.

Conditions de versement de l'aide financière attribuée par la CAPP et par les communes.

Le paiement de la subvention communautaire et/ou municipale sera effectué après vérification de la conformité des travaux réalisés et sur présentation des factures acquittées, conformément à la réglementation de l'Anah définie dans la délibération n° 2009-12.

O.P.A.H. DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE PAU :

Par délibération n°04 du 26 janvier 2015, le Conseil Municipal de Pau a décidé le lancement d'une deuxième O.P.A.H.-R.U pour la période 2015-2020 (périmètre en annexe 3)

Le démarrage de la phase opérationnelle aura lieu dès la signature de la convention d'OPAH-RU entre l'Etat, l'Anah et la Ville de Pau courant avril 2015.

Ainsi le régime d'aides municipal complémentaire à celui de l'Anah s'appliquera selon les mêmes conditions que celui mis en place par la CAPP dans le cadre du dispositif « Plaisir d'habiter ».

LA THÉMATIQUE DE L'AUTONOMIE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPP

Le Département étudie l'opportunité de poursuivre une intervention sur la thématique autonomie sur le périmètre de délégation de la CAPP et de l'ACBA.

Aussi, sur la base d'une analyse du protocole 2014, trois scénarii d'intervention du Département se dégagent :

- **1. une intervention financière portant sur l'ingénierie et sur les travaux, dans la continuité de l'année 2014,**
- **2. une intervention financière ne portant que sur les travaux.**
- **3. le Département ne poursuit pas son intervention en matière d'autonomie sur les agglomérations délégataires.**

Le Département devrait nous relayer l'arbitrage définitif devant intervenir prochainement.

Le PIG « Plaisir d'Habiter » ne traite pas la thématique des travaux d'adaptation du parc immobilier pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

Aussi en attendant la signature d'un nouveau protocole d'accord entre le Département et la CAPP ces dossiers seront présentés en CLAH sous le régime « diffus » bénéficiant ainsi des aides aux travaux de l'Anah et d'une aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage à hauteur de 453 € en 2015. Le reste du financement de cette prestation d'ingénierie, obligatoire pour le montage de ces dossiers, restait à la charge de ces ménages occupants âgés et/ou handicapés pénalisant très fortement les plus modestes d'entre eux.

4- DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS

La loi du 13 Juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement a modifié le conventionnement des logements dans le parc privé existant. Pour ce qui concerne les logements conventionnés avec travaux, la Communauté d'Agglomération reste signataire des conventions. Par contre, si le logement est décent et qu'il ne nécessite pas de travaux de réhabilitation, l'Anah peut signer avec le bailleur, une convention par laquelle celui-ci s'engage à louer son logement à des locataires sous conditions de ressources et à des niveaux de loyers maîtrisés. Ce conventionnement sans travaux, d'une durée de six ans, est contracté directement entre le propriétaire et l'Anah, même s'il s'agit d'un territoire dans lequel la collectivité a pris la délégation des aides de l'Anah.

En 2007, les plafonds de loyers du conventionnement sans travaux ont été fixés au niveau national après concertation avec les délégataires des aides à l'habitat privé sans prise en compte des démarches de régulation locale des niveaux de loyers des conventionnements avec travaux. Pour adapter localement les interventions sur l'habitat privé et les rendre plus cohérentes, l'Anah a validé lors de son Conseil d'Administration du 6 Décembre 2007 le principe d'une adaptation locale et coordonnée de l'ensemble des loyers des logements conventionnés. L'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007 de l'Anah définit le cadre de cette adaptation.

Il appartient aux délégataires, pour le conventionnement avec travaux et à la Commission Locale pour l'Amélioration de l'Habitat (CLAH), pour le conventionnement sans travaux, de fixer les loyers plafonds, en prenant en compte le niveau des loyers du marché, ainsi que la solvabilité des ménages.

La définition de ces niveaux de loyers maîtrisés permet non seulement de conserver la vocation sociale de ces logements, mais aussi de garantir un temps de retour supportable aux propriétaires en vue de les inciter à conventionner leurs logements.

Ainsi, pour améliorer la connaissance du niveau des loyers du marché, un observatoire des loyers a été mis en place sur le territoire.

Les plafonds de loyers sont exprimés **en €/m²** de surface habitable, charges non comprises. Ils sont déterminés **en fonction de la situation géographique** du logement, d'après le zonage établi par l'arrêté du 1er août 2014, dont l'annexe a été modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014, relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire qui aligne les plafonds de loyers et de ressources, du dispositif « Borloo dans l'ancien » sur ceux du dispositif d'investissement locatif intermédiaire pour les particuliers.

L'OBSERVATOIRE DES LOYERS PRIVÉS

En 2011, les membres de l'observatoire des loyers ont demandé à l'AUDAP de réfléchir à une modification de la méthodologie qui ne répondait plus à leurs besoins.

L'AUDAP a donc proposé de relancer le dispositif grâce à la mise en place d'une enquête en ligne, mais aussi avec de nouveaux partenariats : ADIL64, UPPA, CAF Béarn et Soule, agences immobilières.

L'observation des loyers revêt un intérêt tout particulier pour accompagner au mieux la politique de l'habitat de la collectivité et notamment les politiques d'aide aux bailleurs privés.

Il s'agit de disposer sur le territoire de meilleures données (celles-ci à l'échelle la plus fine possible) concernant:

- les loyers à la relocation (moyen et prix au m²),
- les loyers de marché (moyen et prix au m²).

Actuellement, l'observatoire est alimenté avec les seuls fichiers CAF.

Le dispositif concernant les plafonds des loyers privés a été approuvé par le Conseil Communautaire du 30 juin 2008 et appliqué dès le 1er juillet 2008.

La mise en place de la dégressivité des loyers en fonction de la superficie des logements permet :

- 1-d'éviter les effets de seuil
- 2-de maintenir des écarts de loyer significatifs avec le marché,
- 3-gommer les effets pervers de l'ancien dispositif, en rattrapant un peu l'écart avec le marché pour les petits logements, et en ajustant celui des grands logements, qui était déconnecté du marché, surtout pour l'offre sociale et très sociale.

En conséquence la grille des plafonds de loyer proposés sur le territoire de la CAPP est présentée ci-après.

Cette grille respecte la règle du loyer maximal intermédiaire tel que prévu dans le C.G.I

REGULATION LOCALE DES LOYERS ANAH AVEC TRAVAUX SUR LA CAPP

ZONE B	loyer petit logement (≤ 30m ²)	0-45 m ²	30 m ² suivants	35 m ² suivants	m ² au-delà de 110 m ²
Intermédiaire	néant	7,8	5,2	3,5	0 €/m ²
Social	7,49	6,4	4,8	2,5	0 €/m ²
Très social	6,39	5,8	4,2	2,1	0 €/m ²
Loyer CAF à la relocation 2014	12,91	11	8,22	7,01	5,97

Rappel: le loyer à la relocation correspond au loyer des locataires qui ont emménagé dans leur logement en 2014.

Loyers mensuels maximums en euros par mètre carré de surface habitable dite « fiscale »

TYPE DE LOGEMENT	ZONE A	ZONE B	ZONE C
I. - Conventionnement Anah « social »	6,58	5,99	5,37
II. - Conventionnement Anah « très social »	6,22	5,82	5,18

Un loyer dérogatoire pourra être appliqué aux petits logements (surface utile inférieure à 30 m²). Il pourra être de 7,49 €/m² pour les logements à loyer social et de 6,39 €/m² pour les logements à loyer très social.

La délégation locale de l'Anah propose de présenter à l'ensemble des délégataires une analyse sur les plafonds de loyer pour éventuellement aboutir à une nouvelle grille de loyers durant l'année ou pour l'année prochaine.

L'actualisation de ces plafonds de loyers pourra être faite par délibération.

LE CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX:

Dans le cadre de l'instruction du 23 avril 2014, relative à la prise en charge du conventionnement sans travaux par les délégataires de compétence, les délégataires peuvent désormais disposer de l'ensemble des outils de l'Anah permettant de mettre en oeuvre une politique cohérente de développement d'un parc privé à loyer et à charges maîtrisés.

Le conventionnement sans travaux permet en effet de capter des logements ne nécessitant pas la réalisation de travaux mais concourant à la mise sur le marché d'un logement en bon état à destination de ménages aux ressources modestes.

Pour les délégataires comme la CAPP dont les conventions de délégation de compétence et de gestion sont en cours au 27 mars 2014, la compétence de signature des conventions sans travaux reste optionnelle jusqu'à la fin de la convention.

Avant le renouvellement de la convention de compétences des aides à la pierre au 1er janvier 2017, la CAPP souhaite travailler la prise de compétence anticipée en collaboration avec la DDTM, l'Anah locale et le Préfet.

Rappel:

Le conventionnement des logements **sans travaux** donne lieu à un plafonnement des loyers déterminé selon les conditions suivantes (exprimé en €/m²) :

INTERMEDIAIRE	0-45 m ²	30 m ² suivants	35 m ² suivants	m ² au-delà de 110 m ²	total
Surface	45	16,86	0	0	61,86
Loyer	8,80	5,50	4,00	0,00	7,76
Calcul loyer	387,00	92,73	0,00	0,00	479,73

SOCIAL	0-45 m ²	30 m ² suivants	35 m ² suivants	m ² au-delà de 110 m ²	total
Surface	45	16,86	0	0	61,86
Loyer	6,88	4,40	3,20	0,00	6,20
Calcul loyer	309,60	74,18	0,00	0,00	383,78

TRES SOCIAL	0-45 m ²	30 m ² suivants	35 m ² suivants	m ² au-delà de 110 m ²	total
Surface	45	16,86	0	0	61,86
Loyer	5,87	3,76	2,73	0,00	5,29
Calcul loyer	264,15	63,39	0,00	0,00	327,54

Les loyers sociaux dérogatoires, également fixés par la circulaire de la DGUHC, s'appliquent uniquement pour les logements de moins de 65 m² de surface habitable dite fiscale avec cependant une pondération en zone 2,3 et 4 pour maintenir un équilibre avec le loyer du marché et le loyer intermédiaire.

Afin d'être cohérent sur l'ensemble du territoire, et en accord avec les délégataires, l'Anah se laisse la possibilité de modifier ces plafonds.

5- LES PROGRAMMES EN COURS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Deux opérations sont actuellement en cours sur le territoire communautaire:

- un **PIG " Plaisir d'habiter"** sur les immeubles décents et économes en énergie lancé en février 2012 jusqu'au 31 décembre 2013. Au delà de cette période, il pourra être reconductible annuellement jusqu'au 31 décembre 2016, afin d'être en adéquation avec la période du PLH, 2011-2016.

- une **O.P.A.H. de Renouveau Urbain 2015-2020**, lancée par délibération du conseil municipal le 26 janvier 2015 pour une durée de 5 ans.

Objectifs 2015:

Les objectifs fixés par l'Anah pour l'année 2015 sont d'environ **232** logements dont **47** logements locatifs à loyers maîtrisés. Ces logements sont répartis comme suit:

Logements occupés par leurs propriétaires:

- **118** logements nécessitant une amélioration du confort thermique
- **51** logements nécessitant des travaux d'adaptation
- **16** logements indignes ou très dégradés

Logements locatifs:

- **11** logements nécessitant une amélioration du confort thermique
- **12** logements locatifs avec travaux d'amélioration
- **24** logements locatifs indignes ou très dégradés

6- LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROGRAMMES EN COURS

L'AMBASSADRICE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Pour améliorer le repérage des ménages les plus modestes, notamment touchés par la précarité énergétique, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées a recruté une ambassadrice de l'efficacité énergétique. Elle a pour rôle de repérer et d'aider les ménages qui rencontrent des problèmes dans leur habitat (humidité, infiltrations, aération, difficultés à se chauffer...), afin de les aider à remédier à ces dysfonctionnement et le cas échéant, réaliser des économies d'énergie.

Elle assure principalement trois types de missions: tenue de permanences d'information sur « Plaisir d'Habiter », visites à domicile et organisation d'animations. Dans ce cadre, elle a vocation à:

- présenter les sources de déperdition énergétique d'un logement et les éco-gestes,
- sensibiliser les ménages à l'impact des travaux de rénovation thermique sur leur budget,
- présenter l'opération d'amélioration de l'habitat « Plaisir d'Habiter » et orienter les ménages éligibles vers l'opérateur Urbanis, afin qu'ils bénéficient de conseils techniques pour la

réalisation de travaux, et éventuellement d'une aide financière (sous conditions)
Ses interventions devraient également permettre d'améliorer le repérage des logements dégradés.

7- POLITIQUE DE CONTRÔLE ET ACTIONS À MENER EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

Le contrôle sur place pour l'instruction des demandes de subvention, la vérification de l'exécution des travaux ou du respect des obligations réglementaires et conventionnelles relève du chapitre E-article 17-B du Règlement Général de l'Agence (RGA) adopté par le conseil d'administration de l'Anah le 30 novembre 2010 et publié au JO du 12/02/2011. Il est mis en œuvre par le délégué de l'Anah dans le département.

La politique de contrôle et de suivi du respect des engagements est réalisée par une cellule spécifique mise en place au niveau national au siège de l'Anah à Paris.

Différents niveaux de contrôle

•Les contrôles systématiques des pièces administratives et techniques composant les dossiers de demande de subvention (devis, ressources des propriétaires, acte de propriété...) et les conventionnements (niveau de loyers, ressources des locataires) sont effectués par les services instructeurs au niveau local (DDTM / Anah) avant octroi de la subvention.

Après travaux, ces documents, complétés par les factures et les justificatifs des conditions d'occupation des logements, permettent de s'assurer de la conformité du projet et du respect des engagements pris.

Il s'agit d'une vérification de la véracité et légalité des informations transmises.

•Le contrôle sur place en cours de travaux intervient sur des dossiers sensibles faisant l'objet de contentieux, de sortie d'insalubrité ou de précarité énergétique et à la demande de la CLAH (échantillon à définir en fonction de la localisation géographique, du coût du projet et du nombre de logements aidés).

•Le contrôle hiérarchique est interne aux services de l'Etat au niveau de la DDTM. Le service compétent sélectionne, de manière régulière, des dossiers parmi les plus importants, soit en montant de subvention soit en nombre de logements, et effectue un contrôle de l'ensemble du dossier.

•Le contrôle des logements conventionnés sans travaux consiste en une visite du logement. Tout signe manifeste de non-décence et d'insalubrité repéré entraînerait le retrait du dossier et le signalement auprès de l'observatoire des logements indignes de la DDTM. Ce contrôle n'est pas systématique et concerne les logements antérieurs à 1980 et/ou sur des secteurs choisis.

8- Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

SUIVI DES PRIORITÉS ET MESURES PARTICULIÈRES

Un suivi régulier et trimestriel sera opéré afin de mesurer les effets de ces priorités et mesures particulières notamment sur la consommation des crédits Anah.

Un bilan annuel d'activité du programme d'action sera fait par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, en tant que délégataire et il sera transmis au préfet de Région.

Après avis de la CLAH le programme d'action est publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Pau
Le 12 juin 2015**

**François Bayrou
Président de la Communauté
d'Agglomération de Pau-Pyrénées**

ANNEXE 1 :
REGIME DES AIDES ANAH APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS
DELIBERATION N° 8 DU CA DU 13 MARS 2013

Délibération n° 2013 – 08 : régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs et aux autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH, ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2013, le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 1° et 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	taux maximal de la subvention (cf. 4°)	+ primes éventuelles (en complément de l'aide au travaux)		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
			prime de réduction du loyer	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement	évaluation énergétique & éco-conditionnalité	
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 %					
projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°	35 %	Conditions cumulatives : - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI) → prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (cf. 5°)	Prime : par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage. Montant : 2 000 €, doublé en secteur tendu (cf. 6°)	sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	- obligation générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°) - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. le b) du 8°)	
	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°						
	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement					25 %
	- travaux d'amélioration des performances énergétiques (cf. d) du 2°)						
	- travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence (cf. e) du 2°)						
- travaux de transformation d'usage (cf. f) du 2°)							

1° Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré

Dans le cas où le projet de travaux vise à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante, nécessitant de mettre en œuvre des travaux lourds, l'aide peut être attribuée dans les limites du plafond de travaux majoré, dans les conditions ci-après.

a) L'application du plafond majoré n'a pas de caractère automatique. Si l'ampleur et le coût des travaux à réaliser pour résoudre la situation d'habitat indigne ou de dégradation ne le justifient pas, le plafond de travaux majoré n'est pas appliqué. Les travaux peuvent toutefois être subventionnés dans les conditions définies au 2°.

b) L'application du plafond de travaux majoré n'est possible que dans l'un des cas suivants :

- existence d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-25 et suivants du code de la santé publique,
- existence d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CGP,
- existence avérée d'une situation d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général,
- existence avérée d'une situation de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général.

c) Dans le cas d'une demande portant sur plusieurs logements, le plafond de travaux majoré peut être appliqué pour l'ensemble des logements subventionnés :

- lorsque l'objet principal du projet de travaux lourds porte sur les parties communes du bâtiment, et que la situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante concerne ces parties communes ;
- lorsque le projet de travaux lourds consiste en un traitement d'ensemble du bâtiment, et que la surface habitable des logements objets de la demande, et reconnus en situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante, représente plus de la moitié de la surface habitable totale de ce bâtiment.

d) Lorsqu'il est fait application du plafond de travaux majoré, l'opération comporte :

- une mission de maîtrise d'œuvre complète,
- ou, quand une mission de maîtrise d'œuvre n'est manifestement pas nécessaire et en dehors des cas de maîtrise d'œuvre obligatoires définis par le conseil d'administration en application de l'article 4 du règlement général de l'agence, une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage exécutée dans le cadre, soit d'une mission de suivi-animation d'opération programmée, soit d'un contrat signé avec un opérateur et pouvant éventuellement donner lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur.

e) En cas d'application du plafond de travaux majoré, des travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation d'habitat indigne ou de dégradation peuvent également être pris en compte, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application de l'article 4 du RGA. Le taux maximal applicable est identique pour l'ensemble des travaux subventionnés.

2° Projet de travaux d'amélioration visant à résoudre une autre situation et ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré

Lorsque la situation à laquelle le projet de travaux vise à répondre ne justifie pas l'application, telle que prévue au 1° ci-dessus, du plafond de travaux majoré, l'aide peut être attribuée dans les limites d'un plafond

de travaux au sein duquel le ou les taux de subvention maximaux applicables dépendent de la nature des travaux et de la situation à résoudre.

a) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Relèvent des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, au sens de la présente délibération :

- lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majoré, les travaux réalisés à la suite :
 - d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
 - d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
 - de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- dans les autres cas, les travaux réalisés à la suite :
 - d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ;
 - d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin) ;
 - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Les autres travaux du projet peuvent être financés dans les conditions définies aux b), c), d) et e) ci-dessous.

b) Travaux pour l'autonomie de la personne

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, au sens de la présente délibération, les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les mêmes conditions que celles fixées au b) du 2° de la **délibération n° 2013-07 du conseil d'administration du 13 mars 2013** relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants et aux personnes assurant la charge effective des travaux.

En tout état de cause, ces travaux figurent dans la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA.

Les autres travaux du projet peuvent être financés dans les conditions définies aux a), c), d) et e) du présent 2°.

c) Travaux pour réhabiliter un logement dégradé

Les travaux concernés sont ceux permettant de résoudre une situation avérée de dégradation « moyenne », constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général.

Dans ce cas, des travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation de dégradation peuvent être également pris en compte, dès lors qu'ils figurent dans la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA.

Dans le cas d'une demande portant sur plusieurs logements ou un immeuble, l'ensemble des logements subventionnés (le cas échéant, à l'exclusion de ceux pour lesquels est appliqué le plafond de travaux majoré) est supposé relever d'une situation avérée de dégradation moyenne, telle que définie ci-dessus, lorsque cette situation concerne les parties communes de l'immeuble. A défaut, la situation de dégradation est examinée logement par logement.

d) Travaux d'amélioration des performances énergétiques

Relèvent des travaux d'amélioration des performances énergétiques, au sens de la présente délibération, les travaux d'économies d'énergie figurant sur la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA et qui, réalisés dans un logement ou un bâtiment peu ou pas dégradé, permettent un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %.

L'état du logement et, le cas échéant, du bâtiment est évalué sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général.

Le gain de performance du logement est attesté par la production de l'évaluation énergétique mentionnée au 8° de la présente délibération.

Les autres travaux du projet peuvent être financés dans les conditions définies aux a), b) et e) du présent 2°.

e) Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence

Dès lors que le projet permet de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité, ou une situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA), ou pour leur compte, les travaux nécessaires à la disparition de cette situation peuvent être subventionnés.

A l'appui de sa demande, le bénéficiaire joint les éléments de diagnostic et de préconisation de travaux produits au cours de la procédure concernée.

Les autres travaux du projet peuvent être financés dans les conditions définies aux a), b) et d) du présent 2°.

f) Travaux de transformation d'usage

Conformément à l'article R. 321-15 du CCH, ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation,
- ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Des travaux de transformation d'usage d'un local attenant à un logement peuvent également être financés lorsqu'ils permettent de résoudre une des situations spécifiques mentionnées aux a), b), c) et e) du 2°, dans les conditions fixées par ces dispositions, ou dans le cadre du 1°.

3° Règles spécifiques relatives au plafonnement des travaux et autres dépenses prises en compte :

Pour la détermination du plafond de travaux, la surface prise en compte est la surface habitable dite fiscale,

telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH.

Dans le cas où le projet porte sur plusieurs logements, les dépenses font l'objet, avant plafonnement, d'une répartition logement par logement. Les plafonds de travaux ne sont pas fongibles d'un logement à l'autre.

Les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur sont également prises en compte hors plafond de travaux.

4° Taux maximal de subvention appliqué à la dépense subventionnée

Pour les aides attribuées sur le budget de l'agence, aucune majoration des taux maximaux n'est possible, à l'exception de celles prévues dans les conventions de gestion mentionnées à l'article L. 321-1-1 du CCH, dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du même code.

5° Prime de réduction du loyer attribuée dans le cas d'un logement faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L. 321-8 du CCH (secteur social ou très social) et situé en secteur tendu, sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs :

En complément de la subvention destinée à financer les projets de travaux définis aux 1° et 2° de la présente délibération, une prime dite de « réduction du loyer » peut être octroyée par l'Anah lorsque sont respectées les conditions cumulatives suivantes :

- le logement subventionné fait l'objet d'une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH (secteur social ou très social) ;
- le logement subventionné est situé dans un secteur de tension du marché, défini par un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre le loyer de marché (constaté localement au moment de l'établissement de la grille des loyers, le cas échéant par catégorie de logement) et le niveau du loyer social défini annuellement, pour chaque zone, par circulaire du ministre en charge du logement ;
- une aide est attribuée, pour le même projet de travaux, par le ou les co-financeurs suivants : la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le département, la région.

Le montant de la prime ainsi octroyée par l'Anah est égale au maximum à la plus petite des deux valeurs suivantes :

- le triple de la participation totale des co-financeurs
- 150 € par m² de surface habitable dite fiscale, telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH, dans la limite de 80 m² par logement.

6° Précisions relatives à la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

L'octroi de la prime est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- le logement financé n'est pas occupé et fait l'objet d'une convention à loyer très social (article L. 321-8 du CCH) ;
- avant l'engagement de la subvention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent qu'il existe sur le territoire un besoin d'attribution d'un tel logement à un ménage ou une personne prioritaire relevant des dispositifs DALO (ménages reconnus prioritaires par la commission), PDALPD (autres ménages prioritaires) ou de lutte contre l'habitat indigne (ménage en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement) et indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement ;

- avant validation de la convention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent que l'attributaire du logement relève des dispositifs précités.

A défaut, l'octroi de la prime est annulé et l'aide recalculée en conséquence.

En application des stipulations de la convention à loyer très social, le bailleur informe le préfet de chaque remise en location.

La prime, d'un montant de 2000 €, est doublée lorsque le logement est situé en secteur tendu, tel que défini au 5° de la présente délibération.

7° Condition relative à l'engagement du bailleur de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et au niveau du loyer maximum :

En dehors des cas où les engagements d'occupation sont pris dans le cadre des dispositions de l'article 15-B du RGA (engagement d'hébergement) et excluent la possibilité d'un conventionnement, l'octroi de la subvention est conditionné à l'engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, par laquelle est fixé, pour chaque logement concerné, le niveau du loyer maximum applicable.

Par exception, sur décision du délégué de l'agence dans le département ou du délégataire, cette condition peut ne pas être exigée pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux visés aux b) et e) du 2° de la présente délibération, ou de travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

8° Précisions relatives à la production de l'évaluation énergétique et au niveau minimal de performance énergétique à atteindre au terme des travaux :

a) Obligation générale de produire l'évaluation énergétique

L'octroi de la subvention est subordonné à la production d'une évaluation énergétique établie dans les conditions précisées ci-après.

Toutefois, les dispositions du présent a) ne s'appliquent pas :

- dans les départements d'outre-mer ;
- dans le cas où le projet consiste uniquement en des travaux qui, ne pouvant pas avoir d'impact significatif sur les performances énergétiques du bâti et de ses équipements, portent uniquement sur les parties communes de copropriété, en habitation collective, ou ne portent ni sur les locaux

compris dans la surface habitable, ni sur leur enveloppe, en habitation individuelle, ou se rattachent à une situation de perte d'autonomie.

Les évaluations jointes au dossier de demande de subvention indiquent la consommation conventionnelle du ou des logements en kWh_{ep}/m².an et leur « étiquettes énergie et climat » :

- telles que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux, d'une part,
- et telles que projetées après travaux, d'autre part.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une modification en cours d'opération, le logement doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation énergétique indiquant les valeurs après travaux correspondant au projet finalement réalisé. L'évaluation actualisée est fournie au plus tard au moment de l'examen de la demande de paiement.

L'évaluation est établie avec la méthodologie 3CL (méthodologie du diagnostic de performance énergétique - DPE) ou avec le logiciel Dialogie de l'ADEME, ou par une méthodologie équivalente. Elle est réalisée par un diagnostiqueur agréé pour effectuer des DPE, ou par un opérateur de suivi-animation d'opération programmée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage doté de la compétence nécessaire, ou dans le cadre d'une demande de certification ou de labellisation du projet par un organisme agréé.

Dans le cas où le projet objet de la demande d'aide comprend exclusivement des travaux réalisés sur parties communes, il peut s'agir d'une évaluation réalisée globalement au niveau du bâtiment ou de l'immeuble, au moyen d'une méthode ou d'un logiciel adaptés, tels que 3CL-DPE, Mediademe ou TH-C-Ex.

Pour le ou les logements pour lesquels une aide de solidarité écologique peut être octroyée, l'évaluation énergétique est produite dans les conditions définies par le règlement des aides du FART.

b) Eco-conditionnalité : niveau de performance minimal à atteindre

L'octroi de la subvention est, sauf dans les départements d'outre-mer, conditionné à l'atteinte d'un certain niveau de performance énergétique après travaux, constatée au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements en kWh_{ep}/m².an et leur « étiquette énergie et climat » avant et après la réalisation des travaux.

Toutefois, les règles d'éco-conditionnalité ne s'appliquent pas lorsque les travaux pris en compte pour le calcul de la subvention :

- portent uniquement sur les parties communes de copropriété, en habitation collective,
- ne portent ni sur les locaux compris dans la surface habitable, ni sur leur enveloppe, en habitation individuelle.

Le logement doit présenter après travaux un niveau de performance correspondant au moins à l'étiquette « D » (consommation énergétique inférieure à 230 kWh_{ep}/m².an). Toutefois, dans les cas dûment justifiés, tels que définis dans une instruction du directeur général, d'une impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, le niveau de performance exigé après travaux peut correspondre à l'étiquette « E » (consommation énergétique inférieure à 330 kWh_{ep}/m².an).

Par exception, sur décision du délégué de l'agence dans le département ou du délégataire, la condition relative au niveau minimal de performance énergétique peut ne pas être exigée pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux visés aux b) ou e) du 2° de la présente délibération, ou de travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé

publique,

- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

9° Aide et engagement particuliers applicables pour les organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH et mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du même code.

Les organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L. 365-2 du CCH peuvent, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux, se voir attribuer une aide de l'Anah, soit dans les conditions applicables aux bénéficiaires visés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH, soit dans les conditions particulières ci-après.

bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnés → cf. 3°	taux maximum de la subvention → cf. 4°	prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires → cf. 6°	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
					production de l'évaluation énergétique & éco-conditionnalité	nature de l'engagement particulier → cf. a) du 9°	durée d'engagement particulière
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnés	1 250 € H.T. / m ² , dans la limite de 120 m ² par logement	60 %	seulement dans le cas où la prime est majorée	- production obligatoire de l'évaluation énergétique - niveau minimal de performance exigé après travaux (sauf dans les départements d'outre-mer) : étiquette « D »	→ soit engagement d'hébergement → soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond au niveau du PLA-I	15 ans minimum

a) L'engagement pris par l'organisme consiste :

- soit à mettre le logement à disposition d'autrui dans les conditions du 2° de l'article 15-B du RGA ;
- soit à louer le logement dans les conditions de l'article 15-A du RGA et à conclure avec l'Anah une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH (loyer très social). Dans ce cas, le montant du loyer-plafond inscrit dans la convention, exprimé en euros mensuels par m² de surface habitable dite fiscale, **correspond** à la valeur nominale fixée annuellement par circulaire ministérielle pour les logements financés en PLA-I, exprimée en euros mensuels par m² de surface utile. **Il est fait application du coefficient de structure défini à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés. En tout état de cause, le loyer-plafond inscrit dans la convention ne peut être supérieur au niveau du loyer très social (non dérogatoire) défini annuellement, pour chaque zone, par la circulaire ministérielle.** Le logement est qualifié de « très social » au sens de la convention-type.

b) A l'appui de sa demande, l'organisme fournit une copie de l'agrément ministériel mentionné à l'article L. 365-2 du CCH.

10° Dispositions particulières en cas d'application du 3° de l'article 15-B du RGA (propriétaires non-occupants et de ressources modestes hébergeant un ménage à ressources modestes) :

Dans ce cas, les conditions de financement sont identiques aux conditions générales définies dans la **délibération n° 2013-07 du conseil d'administration du 13 mars 2013** pour les bénéficiaires mentionnées au 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH, complétées des dispositions ci-après.

a) Pour permettre l'octroi d'une aide, le ménage du propriétaire et le ménage hébergé doivent satisfaire aux mêmes conditions de ressources que celles fixées pour les propriétaires occupants par l'arrêté **mentionné au dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du CCH**, telles que précisées par le Conseil d'administration au a) du 5° de la délibération sus-mentionnée.

b) Pour le calcul de la subvention, le taux maximal de subvention est :

- celui applicable aux ménages aux ressources « modestes », si au moins un des deux ménages est un ménage aux ressources « modestes » ;
- celui applicable aux ménages aux ressources « très modestes », dans les autres cas.

c) La nature des charges pour lesquelles la participation de la personne hébergée sera, le cas échéant, demandée ainsi que leur modalité de calcul, de révision et de justification doivent figurer dans le contrat écrit visé à l'article 15-B du RGA. Ce contrat devra être produit lors de la demande de paiement du solde de la subvention.

11° Subvention complémentaire pour assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) :

Le cas échéant, le montant de la subvention principale, calculé conformément aux règles ci-dessus, est majoré d'un montant forfaitaire correspondant à la subvention complémentaire destinée à participer au financement des prestations d'AMO.

12° Dispositions particulières dans le cas où l'aide est octroyée au titulaire d'un bail commercial portant en partie sur des locaux affectés à l'habitation

Conformément au II du R. 321-12 du CCH et à l'article 15-C.2 du RGA, une subvention peut être accordée, à titre exceptionnel, au titulaire d'un bail commercial, à condition que celui-ci puisse, le cas échéant avec l'accord du propriétaire des murs, souscrire des engagements identiques à ceux exigés pour les propriétaires bailleurs, notamment ceux fixés à l'article 15-A du RGA.

Dans ce cas, les dispositions de la présente délibération, complétées des dispositions particulières ci-après, sont applicables.

Une aide ne peut être attribuée au titulaire d'un bail commercial que dans le cas où le local objet des travaux d'amélioration ou d'accessibilité et inclus dans le bail commercial :

- est, au moment du dépôt du dossier, un local affecté à l'usage d'habitation. A cet effet, le demandeur joint au dossier l'état des lieux annexé au bail commercial, ainsi que, le cas échéant, tout document permettant de constater l'occupation effective du logement ;
- constitue, au terme des travaux, un local auquel il est possible d'accéder de façon indépendante des autres locaux inclus dans le bail commercial.

13° Calcul de la subvention en cas d'évolution du montant des travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement

Le montant mis en paiement ne peut être supérieur à celui engagé au moment de l'attribution de la subvention. En cas de diminution de la dépense subventionnée, constatée à l'occasion de la demande de paiement, le montant de la subvention est recalculé en tenant compte de cette diminution.

Pour l'application de cette règle, lorsque le projet subventionné donne lieu à l'application de plusieurs taux de subvention sur des travaux distincts au sein d'un même plafond de travaux :

- la fraction de subvention engagée pour chaque sous-ensemble de dépenses subventionnées à un même taux constitue alors un maximum qui ne peut pas être dépassé au moment du paiement,
- cette fraction de subvention est recalculée à la baisse en cas de diminution des dépenses subventionnées correspondantes, constatée au moment de la demande de paiement.

14° Dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention

Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossiers déposés dans les cinq années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

- le cas échéant, si cela est plus favorable à la personne formulant la nouvelle demande, le plafond pris en compte est celui applicable dans le cadre du régime d'aides en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011 ;
- dans le cas où le projet de travaux contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré dans les conditions du 1° de la présente délibération, c'est ce plafond majoré qui est pris en compte.

Si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, une nouvelle demande déposée dans le délai de cinq ans peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans les conditions de la présente délibération et dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux.

L'autorité décisionnaire, le cas échéant après avis de la CLAH, peut au cas par cas réduire ce délai de cinq ans lorsque la survenance ou l'évolution d'un handicap nécessite des nouveaux aménagements.

15° Entrée en vigueur de la présente délibération et abrogation des dispositions contraires ou antérieures

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2013 par les bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH. Pour les dossiers déposés à compter de la même date, la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010, telle que modifiée par la délibération n° 2012-16 du 13 juin 2012, est abrogée. Il en est de même des dispositions contraires à la présente délibération contenues dans des instructions antérieures du directeur général ou dans des conventions de programme ou des conventions de gestion en cours.

ANNEXE 2 :
REGIME DES AIDES ANAH APPLICABLES AUX SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES
DELIBERATION N° 12 DU CA DU 13 MARS 2013

Délibération n° 2013 – 12 : Régime d'aides applicable aux syndicats des copropriétaires (article R. 321-12, I, 7° et 8° du CCH)

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2013, le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux syndicats des copropriétaires dans les cas mentionnés aux 7° et 8° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	taux maximal de la subvention
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale avec, dans certaines situations, possibilité de déplafonnement (voir le a du 1°)	35 % ou dans certaines situations, 50 % (voir le b du 1°)
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %
Administration provisoire (art. 29-1 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %

1° Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée : situations particulières permettant le déplafonnement et/ou l'application du taux de subvention maximal de 50 %

a) Si nécessaire, un déplafonnement est possible dans l'une des situations suivantes :

- existence avérée d'une situation de dégradation très importante du bâti, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- existence avérée de désordres structurels inhabituels sur le bâti, dans des proportions telles qu'ils justifient, à titre exceptionnel, le déplafonnement des travaux subventionnables. L'opportunité d'accorder ou non le déplafonnement est appréciée par l'autorité décisionnaire au vu d'un rapport d'expertise technique présenté dans le cadre de la demande de subvention et attestant de la réalité, de la consistance et de l'ampleur des désordres ;
- travaux permettant de réaliser un gain de performance énergétique supérieur à 50 %, mesuré par la consommation conventionnelle (kWh_{ep}/m².an) du bâtiment avant et après travaux. Le gain est attesté par la production de l'évaluation énergétique mentionnée au 3° ci-après.

Le déplaçonnement ne peut porter que sur les travaux nécessaires pour résoudre la situation, ou permettant d'atteindre le gain énergétique minimal de 50 %, lorsque leur coût entraîne un dépassement du plafond de travaux.

b) Le taux de subvention maximal de 50 % peut être appliqué dans l'une des situations suivantes :

- existence avérée d'une situation de dégradation très importante du bâti, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- existence avérée de désordres structurels inhabituels sur le bâti, dans des proportions telles qu'ils justifient, à titre exceptionnel, l'application d'un taux de subvention majoré sur les travaux nécessaires à leur résorption. L'opportunité de financer ces travaux au taux majoré est appréciée par l'autorité décisionnaire au vu d'un rapport d'expertise technique présenté dans le cadre de la demande de subvention et attestant de la réalité, de la consistance et de l'ampleur des désordres.

Le taux de subvention majoré ne peut porter que sur les travaux nécessaires pour résoudre la situation.

2° Dispositions relatives au diagnostic de la copropriété et à sa stratégie de redressement

a) Principes

L'octroi de l'aide est conditionné, de manière générale :

- à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété intégrant les facteurs endogènes (organisation foncière, technique et juridique, état du bâti, difficultés de gestion et de fonctionnement, profil socio-économique, capacités financières et stratégie patrimoniale des copropriétaires) et exogènes (insertion dans le contexte urbain...) ayant un impact sur la situation de la copropriété et la stratégie de redressement ;
- à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété (en particulier phasage de mise en œuvre des actions de caractère non technique et des différentes tranches de travaux) ;
- à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent : identification et hiérarchisation des travaux en fonction des caractéristiques du bâti, des urgences sanitaires ou sécuritaires, de l'état des parties communes et privatives (l'état de ces dernières, hors maîtrise d'ouvrage du syndicat, pouvant en effet avoir des incidences sur la stratégie de redressement) et des besoins en travaux correspondant, de la faisabilité financière et du rapport qualité/prix du projet. Le phasage du programme de travaux s'inscrit dans le cadre global de la stratégie de redressement ; il tient compte du calendrier de mise en œuvre de l'ensemble des autres actions de redressement (actions de lutte contre les impayés, amélioration de la gestion...) et des capacités financières des copropriétaires, dans le but d'assurer un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété.

Les éléments de diagnostics et la stratégie ainsi élaborés sont régulièrement communiqués à l'Anah (service instructeur et autorité décisionnaire), de sorte que celle-ci puisse, préalablement au dépôt de la demande d'aide au travaux, s'assurer de la viabilité des démarches engagées ou projetées.

Les dispositions du présent a) ne sont pas applicables dans le cas de travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble.

b) Dérogations pour des travaux d'urgence

Par dérogation aux dispositions du a), l'aide peut toutefois être octroyée sans présentation préalable d'un diagnostic et d'une stratégie, pour une première tranche de travaux dont la réalisation présente un caractère d'urgence avéré, en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes, ou du fait d'une situation susceptible d'aggraver rapidement les difficultés de la copropriété. Cette disposition est

également applicable dans le cas où, après constitution de la commission mentionnée à l'article L. 615-1 du CCH, un plan de sauvegarde est en cours d'élaboration.

Pour justifier du caractère d'urgence des travaux, le demandeur joint à sa demande une note d'explication, accompagnée de tous les documents utiles (arrêté, injonction, rapport technique...).

Lorsque le diagnostic complet démontre l'absence d'un potentiel de redressement, qu'il en résulte une stratégie de sortie du régime de la copropriété (acquisition publique, démolition...) à court ou moyen terme, et que les actions prévues pour la mise en œuvre de la stratégie de sortie ont commencé à être engagées, une aide peut également être attribuée pour une tranche unique de travaux d'urgence dont la réalisation ne peut être différée jusqu'à la sortie effective du régime de la copropriété.

c) Intervention d'un opérateur spécialisé

Pour la réalisation du diagnostic complet, l'élaboration de la stratégie de redressement et la définition du programme de travaux, la copropriété est assistée par un opérateur spécialisé. Celui-ci intervient :

- soit dans le cadre d'un dispositif d'ingénierie (études pré-opérationnelles, suivi-animation d'une opération programmée ou d'un plan de sauvegarde) sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité ;
- soit, à défaut, dans le cadre d'un contrat passé directement avec la copropriété. La prestation peut alors être financée par l'Anah dans les conditions définies au d) ci-après.

d) Financement, hors dispositif d'ingénierie sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité, de la prestation d'assistance à l'élaboration du diagnostic complet, de la stratégie de redressement et du programme de travaux

Lorsque, en l'absence d'un dispositif d'ingénierie sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité, la prestation est réalisée dans le cadre d'un contrat liant directement l'opérateur au syndicat des copropriétaires, ce dernier peut se voir octroyer une aide de l'Anah au taux maximal de 50 %, calculée sur la base du montant hors taxe de la dépense correspondante.

La demande d'aide est traitée dans le cadre du chapitre III du RGA (prestation d'ingénierie).

La prestation est subventionnable seulement si la copropriété se trouve dans une des situations d'éligibilité décrites aux 7° et 8 du I de l'article R. 321-12 du CCH, à l'exception de celle qui concerne les travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble. Elle peut également être financée dans le cas où, après constitution de la commission mentionnée à l'article L. 615-1 du CCH, un plan de sauvegarde est en cours d'élaboration.

Le contrat passé entre l'opérateur et le syndicat des copropriétaires comprend les missions d'assistance nécessaires à l'élaboration du diagnostic complet, de la stratégie de redressement et du programme de travaux, tels que décrits au a) ci-dessus.

L'opérateur réalisant la prestation, qui ne peut en aucun cas être maître d'œuvre de l'opération ou une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, doit être en mesure de démontrer qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle répondant aux obligations légales.

3° Obligation générale de produire l'évaluation énergétique

L'octroi de la subvention est subordonné à la production d'une évaluation énergétique établie dans les conditions précisées ci-après.

Toutefois, les dispositions du présent 3° ne s'appliquent pas :

- dans les départements d'outre-mer ;

- dans les cas de dérogation mentionnés au b) du 2° ci-dessus, lorsque les travaux ne peuvent pas avoir d'impact significatif sur les performances énergétiques du bâti ou des ses équipements.

Les évaluations jointes au dossier de demande de subvention indiquent la consommation conventionnelle du bâtiment en $\text{kWh}_{\text{ep}}/\text{m}^2.\text{an}$ et son « étiquettes énergie et climat » :

- telles que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux, d'une part,
- et telles que projetées après travaux, d'autre part.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une modification en cours d'opération, une nouvelle évaluation énergétique indiquant les valeurs après travaux correspondant au projet finalement réalisé doit être fournie, au plus tard au moment de l'examen de la demande de paiement.

L'évaluation est réalisée globalement au niveau du bâtiment ou de l'immeuble, au moyen d'une méthode ou d'un logiciel adaptés tels que 3CL-DPE, Mediademe ou TH-C-E ex., par un professionnel reconnu compétent pour la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique ou d'un audit énergétique, ou par un opérateur de suivi-animation d'opération programmée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage doté de la compétence nécessaire, ou dans le cadre d'une demande de certification ou de labellisation du projet par un organisme agréé.

En cas d'octroi d'une aide du FART pour la même demande, l'évaluation énergétique est produite dans les conditions définies par le règlement des aides du FART.

4° Modalités de calcul et précisions sur la dépense subventionnable

La subvention est calculée en appliquant le taux de subvention au montant H.T. de la dépense subventionnable totale, après application du plafond de travaux le cas échéant.

a) Dépenses subventionnables

Les aides au syndicat sont calculées dans tous les cas sur la totalité des travaux subventionnables appliqués à la totalité des lots de l'immeuble concerné.

Les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Lorsque, en l'absence d'un dispositif de suivi-animation d'opération programmée sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité, la copropriété fait appel à un opérateur spécialisé pour l'assister dans la mise en œuvre de la stratégie de redressement (programme de travaux, autres actions), les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte dans la dépense subventionnée. Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisées dans le cadre de demandes d'aides individuelles, susceptibles de donner lieu par ailleurs à un complément de subvention AMO aux copropriétaires, sont exclues des prestations subventionnables. L'opérateur réalisant la prestation, qui ne peut en aucun cas être maître d'œuvre de l'opération ou une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, doit être en mesure de démontrer qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle répondant aux obligations légales.

b) Taux maximal de subvention appliqué à la dépense subventionnée

Pour les aides attribuées sur le budget de l'agence, aucune majoration des taux maximaux n'est possible, à l'exception de celles prévues dans les conventions de gestion mentionnées à l'article L. 321-1-1 du CCH, dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du même code.

c) Calcul de la subvention en cas d'évolution du montant des travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement

Le montant mis en paiement ne peut être supérieur à celui engagé au moment de l'attribution de la subvention. En cas de diminution de la dépense subventionnée, constatée à l'occasion de la demande de paiement, le montant de la subvention est recalculé en tenant compte de cette diminution.

d) Dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même immeuble, à l'octroi d'une subvention

Dans les cas où le montant des travaux subventionnés est plafonné, le plafond est valable, pour les demandes concernées, pour une durée de cinq ans à compter de la date de dépôt de la première de ces demandes.

5° Entrée en vigueur de la présente délibération et abrogation des dispositions contraires ou antérieures

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux dossiers déposés à compter du 1er juin 2013 par les bénéficiaires mentionnés aux 7° et 8° du I de l'article R. 321-12 du CCH. Pour les dossiers déposés à compter de la même date, la délibération n° 2012-17 du 13 juin 2012 est abrogée. Il en est de même des dispositions contraires à la présente délibération contenues dans des instructions antérieures du directeur général ou dans des conventions de programme ou des conventions de gestion en cours.



N°2015163-022

ARRETE PREFECTORAL
Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par Monsieur DARRICARRERE Yannick, dont le siège d'exploitation est à Bonnut, en vue d'être autorisée à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Bonnut,

VU l'avis de la CDOA du 28 mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-152-013 en date du 01 juin 2015 autorisant Monsieur DARRICARRERE Yannick à exploiter une superficie de 25 ha 92 située sur le territoire de Bonnut,

Considérant le retrait de candidature de Monsieur DARRICARRERE Yannick,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ARRETE**

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter susvisée – **arrêté préfectoral 2015-152-013 en date du 01 juin 2015** – accordée à Monsieur DARRICARRERE Yannick, dont le siège d'exploitation est à Bonnut, est retirée

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 19 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

Christian VALLET

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Mme Claudie BONNIN

Tél. 05 59 98 25 35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2015163-023

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE
MOMAS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre 1er – titres II et III et notamment les articles L123-9, L 131-1, L 133-1 à L 133-7, ainsi que les articles R 131-1, R133-1 à R 133-10 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 instituant l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Momas ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Momas du 28 avril 2014 décidant sa dissolution ainsi que les modalités de sa liquidation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Momas du 20 juin 2014 acceptant les modalités de liquidation dans le cadre de la dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Momas ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du 6 août 2014 ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Momas avait été créée est épuisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Momas, créée par arrêté préfectoral du 6 mars 2008, est dissoute à compter du 1^{er} juillet 2015 .

Article 2 – Les modalités de liquidation sont fixées de la manière suivante :

- La trésorerie restante de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Momas est transférée à la commune de Momas .

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Momas, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Momas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Momas et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau , le 12 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

**Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du
18 juin 2013
fixant la composition de la conférence de
territoire de Navarre Côte Basque**

N° 2015163-024

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

VU le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la conférence de territoire de Navarre - Côte basque est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

➤ Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Bayonne
Monsieur Julien ROSSIGNOL (Suppl) – Directeur adjoint du Centre hospitalier de Bayonne

Monsieur Pierre-Yves GILET (Tit) – Directeur délégué du Centre hospitalier de Saint Palais
Monsieur Thierry BURET (Suppl) – Directeur adjoint du Centre hospitalier de Bayonne

Monsieur Jacques NOGARO (Tit) – Clinique Delay
Madame Nicole ITHURRIA (Suppl) – Clinique Côte basque Sud

Madame Véronique COLOMBO (Tit) – CRRF Marienia
Monsieur Bertrand DABAN (Suppl) – Centre les Terrasses

Monsieur Nicolas BOBET (Tit) – Clinique Capio Lafourcade
Madame Claire FLORENTIN (Suppl) – Clinique d'Amade

➤ **Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)**

Docteur Frédéric MARTINEAU (Tit) – Président de la CME du Centre Hospitalier de Bayonne

Docteur Emmanuel MULLER (Suppl) – Praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Bayonne

Docteur Emmanuel ELLIE (Tit) – Praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Bayonne

Docteur Jon ANDONI URTIZBEREA (Suppl) – Praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Hendaye

Docteur Jean-Claude LABADIE (Tit) – Clinique Capio

Docteur Michel BEGUE (Suppléant) – CRRF Marienia

Docteur Thierry MORVAN (Tit) – Clinique Côte basque sud

Suppléant - désignation en cours

Docteur Nicolas WOLFF (Tit) - Président de la CME du CRF les Embruns

Docteur Jean-Pierre LACADEE (Suppl) - Président de la CME de la Villa Concha

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **œuvrant en faveur des personnes âgées**

Monsieur Koldo ROBLES ARANGUIZ (Tit) – Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Madame Isabelle LABEQUE (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

Madame Catherine PERROT (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Monsieur Alain ETCHENIQUE (Suppl) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Catherine BAREIGTS (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Andrée POMMIES WILLIART (Suppl) – Union Départementale des CCAS (UDCCAS)

Madame Dominique AUTET (Tit) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

Madame Sophie BIDEAU (Suppl) - Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

➤ **œuvrant en faveur des personnes handicapées**

Madame Michèle HERNANDORENA (Tit) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)

Monsieur Bernard CAPDEVILLE (Suppl) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)

Madame Yvonne DURIOT (Tit) – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
Désignation en cours (Suppl) – CHS

Monsieur Christian ESPIL (Tit) – Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)
Monsieur Jean-Pierre LEMOINE (Suppl) - Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)

Désignation en cours (Tit) – Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
Monsieur DAURIAC (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

➤ **Domaine de la promotion de la santé et de la prévention**

Dr Isabelle BLANCHARD (Tit) – Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS)
Monsieur Frédéric DEMANGE (Suppl) – Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

➤ **Domaine de la lutte contre la précarité**

Monsieur Christophe AROTCHAREN (Tit) – Point accueil jour Bayonne
Monsieur Jean-Daniel ELICHIRRY (Suppl) – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

➤ **Domaine de l'environnement**

Monsieur Michel BOTELLA (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
Monsieur Jean-Marie IZQUIERDO (Suppl) – Surfrider

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)**

☛ **Médecins**

Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Tit) - représentant des médecins libéraux
Docteur Izaskun Miren DE DURANONA (Suppl) - représentant des médecins libéraux

Désignation en cours (Tit) - représentant des médecins libéraux
Docteur Lofti LAROUCHE (Suppl) - représentant des médecins libéraux

Docteur Patrice FORTEL (Tit) - représentant des médecins libéraux
Docteur Jacques PINSOLLE (Suppl) - représentant des médecins libéraux

☛ *Infirmiers*

Monsieur Patrick EXPERTON (Tit) - représentant des infirmiers libéraux
Madame Fabienne GOYENETCHE (Suppl) - représentant des infirmiers libéraux

☛ *Masseurs kinésithérapeutes*

Monsieur Christian DAVID (Tit) – Union Nationale des Syndicats des Masseurs Kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL)
Monsieur Jean-Paul DORMOY (Suppl) – Fédération Française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (FFMKR)

☛ *Pharmaciens*

Monsieur Philippe CHARRIER (Tit) - représentant des pharmaciens
Suppléant – désignation en cours

➤ **Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)**

Titulaire – désignation en cours
Suppléant – désignation en cours

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Madame Claire MALLET (Tit) – coordonnatrice RESAPSAD et PALLIADOUR
Docteur Alain BERNADY (Suppl) – R3VPBL

Madame Delphine POULHIER (Tit) – UTL 33 « Mutualité 64 »
Suppléant – désignation en cours

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Madame le Docteur Anne COUSTETS (Tit) - Médecin Directeur HAD Santé Service Bayonne
Madame le Docteur Anne-Marie PEDEMAY (Suppl) - Président HAD Santé Service Bayonne

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Fathia ESSADIK (Tit) – Santé au Travail Adour Pays Basque (SIMETRA)
Docteur Jean-Louis BERNARD (Suppl) – Association Santé au Travail du Pays Basque

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)**

Madame Michèle BERTHIER (Tit) – Planning Familial
Madame Marie-Josée BUTRON (Suppl) – Planning Familial

Madame Colette LANUSSE (Tit) – Ligue contre le cancer

Monsieur Alain DYAN (Suppl) – France Alzheimer

Monsieur Alain ROGEZ (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

Madame Marie-Christine ITURRIOZ (Suppl) - Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

Madame Miryana JOVANOVIC (Tit) – Association des Familles des Traumatisés Crâniens et de Cérébrolésés (AFTC)

Monsieur DUFAU (Suppl) – Association des Pyrénées-Atlantiques des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles (APAROPA) - Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Monsieur Jacques MAURS (Tit) – Fédération départementale des aînés ruraux

Madame Mayie LEPAROUX (Suppl) - Fédération départementale des aînés ruraux

➤ **Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)**

Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association des personnes âgées

Monsieur Jean-Baptiste OXOBY (Suppl) – association des personnes âgées

Madame Nicole FARA (Tit) – association des personnes handicapées

Madame Geneviève PRADERE (Suppl) - association des personnes handicapées

Monsieur Jean BAREILLE (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Paul DANTHEZ (Suppl) – association des personnes handicapées

9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Un conseiller régional**

Monsieur François MAÏTA (Tit) – Conseiller régional

Monsieur Mathieu BERGE (Suppl) – Conseiller régional

➤ **Deux représentants des communautés**

Madame Sylvie DURRUTY (Tit) – Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Désignation en cours (Suppl)

Monsieur Jean-Marie BRIDOUX (Tit) - Communauté de communes d'Errobi

Monsieur Paul BAUDRY (Suppl) – Communauté de communes d'Errobi

➤ **Deux représentants des communes**

Monsieur Vincent BRU (Tit) – maire de Cambo-les-bains

Madame Bernadette JOUGLEUX (Suppl) – Adjoint au maire de Cambo-les-bains

Madame Marie-José MIALOCQ (Tit) – maire d'Arbonne

Monsieur Kotte ECENARRO (Suppl) – maire d'Hendaye

➤ **Deux représentants de conseils départementaux**

Madame Anne-Marie BRUTHE (Tit) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Désignation en cours (Suppl) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Madame Nicole DARRASSE (Tit) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Madame Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI (Suppl) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Monique MIREPOIX (Tit) – Conseil de l'ordre des médecins
Docteur Hervé CAPDEVIELLE (Suppl) – Conseil de l'ordre des médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Madame Sylvie REBIERE – POUYADE
Monsieur Dominique LAGRANGE

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 23 novembre 2010.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2015

Le Directeur général de l'ARS d'Aquitaine,

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du
22 juillet 2013
fixant la composition de la conférence de
territoire de Béarn Soule

N° 2015163-025

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

VU le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la conférence de territoire de Béarn Soule est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

➤ **Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)**

Monsieur Jean-François VINET (Tit) - Directeur du Centre Hospitalier de Pau
Docteur Sandra ELZIERE (Suppl) - Présidente de la CME du Centre gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon

Madame Frédéric PIGNY (Tit) - Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez
Docteur Patrick AUZON (Suppl) - Président de la CME d'Orthez

Monsieur Nicolas CAMPESTRE (Tit) - Directeur délégué au CH de Mauléon
Monsieur Jacques BASTIE (Suppl) - Directeur du Centre Hospitalier de Pontacq

Madame Marie-France GAUCHER (Tit) – Polyclinique de Navarre
Madame Danièle TOULY (Suppl) – Polyclinique Marzet

Madame Michèle COSTE (Tit) – Les Acacias
Madame Sophie ROUGIER (Suppl) – Clinique d'Aressy

➤ **Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)**

Docteur Jean-Noël DRAULT (Tit) - Président de la CME du CH de Pau
Docteur François GOUGNE (Suppl) - Président de la CME du CH de Mauléon

Docteur Ghazi EL AMIN (Tit) - Président de la CME du Centre Hospitalier d'Oloron
Madame Valérie FRIOT (Suppl) - Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron

Docteur Thierry DELLA (Tit) - Président de la CME du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Monsieur Roman CENCIC (Suppl)- Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Docteur Laurent FAVREAU (Tit) – Clinique d'Aressy

Docteur Rodolphe RIBERE (Suppl) – Polyclinique Marzet

Docteur Christophe PONS (Tit) - Présidente de la CME de Salies de Béarn

Docteur Elisabeth JASPER (Suppl) – Présidente de la CME du Nid Béarnais

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **œuvrant en faveur des personnes âgées**

Monsieur Eric FORTANE (Tit) – Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur Christian PLANTE (Suppl) – Union Départementale des CCAS (UDCCAS)

Madame Anne-Marie BRUTHE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Anne LAFITTE (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur Philippe DUBOE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Monsieur Luis SOLANA (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

Madame Nathalie TABARDEL (Tit) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

Suppléant – Désignation en cours

➤ **œuvrant en faveur des personnes handicapées**

Monsieur Roger BERA (Tit) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)

Monsieur Roger DUFOURCQ (Suppl) – Groupement d'Associations Handicap Moteur Aquitaine (GAHMA)

Monsieur Bernard TREMAUD (Tit) – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Madame Anne-Marie CAVRET (Suppl) – Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Monsieur Gilles TROMBERT (Tit) – Centre de Recherches et d'Action Psycho Sociales (CRAPS)

Monsieur Pierre HARISTOUY (Suppl) - Union Régionale Interfédérale Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur Christophe BERTHELOT (Tit) – Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)

Monsieur Renaud CLAVERIE (Suppl) - Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)

3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

➤ **Domaine de la promotion de la santé et de la prévention**

Titulaire – Désignation en cours

Monsieur GUICHARD (Suppl) – Croix rouge

➤ **Domaine de la lutte contre la précarité**

Monsieur Denis DUPONT (Tit) – Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)

Madame Yolande NOCHUMSON (Suppl) – Centre d'Hébergement de Réinsertion et de Sociale (CHRS) Escal

➤ **Domaine de l'environnement**

Monsieur Michel RODES (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Madame Anne DARROUZET (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)**

☛ *Médecins*

Docteur Françoise DARGACHA-SABLE (Tit) - représentant des médecins libéraux

Désignation en cours (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Kamel HAMDAT (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Dominique MASSEYS (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Philippe MAGNET (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Jean-Philippe SANCHEZ (Suppl) – représentant des médecins libéraux

☛ *Infirmiers*

Madame Miren SALIOU (Tit) – représentant des infirmiers libéraux

Madame Martine LAPLACE (Suppl) – représentant des infirmiers libéraux

☛ *Masseurs kinésithérapeutes*

Monsieur Michel AZEMA – Fédération Française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Alain GUITTON (Suppl) – Union Nationale des Syndicats des Masseurs Kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL)

☛ *Pharmaciens*

Monsieur Eric NEANT (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Monsieur Olivier DUPONT (Suppl) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

➤ **Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)**

Titulaire – désignation en cours
Suppléant – désignation en cours

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Madame Monique VIVONA (Tit) – réseau Coordi Santé
Docteur Nicolas HUNAUD (Suppl) - réseau Coordi Santé

Docteur BOUILLERCE (Tit) – réseau Gave et Bidouze
Madame ETCHART (Suppl) - réseau Gave et Bidouze

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Madame Malika TRAISSAC (Tit) – Directrice de l'HAD du Haut Béarn et de la Soule
Mme Joëlle DESCLAUX (Suppl) - Cadre de santé HAD Centre Hospitalier d'Orthez

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Philippe DETOURNAY (Tit) – Association d'Hygiène Interentreprises de la région Paloise (AHIRP)
Monsieur Bruno GROSJEAN (Suppl) – Président de l'Association de Santé au Travail de la Région d'Orthez

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)**

Madame Marie Françoise BASSALER (Tit) – Planning familial
Mme Karine MONSEGU MOULIE – AIDES

Madame Miryana JOVANOVIC (Tit) – Association des Familles des Traumatés Crâniens et de Cérébrolésés (AFTC)
Madame MARTY (Suppl) – Association des Pyrénées-Atlantiques des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles (APAROPA) - Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Martine LASSERRE DANCOISNE (Tit) – Ligue contre le cancer
Monsieur Robert PARDIES (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Alain ROGEZ (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)
Monsieur Claude BROUQUERE (Suppl) - Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

Monsieur Alain STAGLIANO (Tit) – Fédération Départementale des Aînés ruraux
Madame Joëlle FABRE (Suppl) – France Alzheimer

➤ **Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)**

Madame Renée GLISIA (Tit) – association des personnes âgées
Monsieur REYNA SANCHEZ (Suppl) – association des personnes âgées

Titulaire - Désignation en cours
Monsieur Alain MASSIAS (Suppl) – association des personnes handicapées

Madame Danièle TERCQ (Tit) – association des personnes handicapées
Madame Gisèle TUCOU (Suppl) – association des personnes handicapées

9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Un conseiller régional**

Madame Marie-Pierre CABANNE (Tit) – Conseillère régionale
Monsieur Bernard UTHURRY (Suppl) – Conseiller régional

➤ **Deux représentants des communautés**

Madame Jeannine LAVIE – HOURCADE (Tit) – Communauté de communes du Luy de Béarn
Madame Anne-Marie FOURCADE (Suppl) – Communauté de communes du Luy de Béarn

Désignation en cours (Tit)
Monsieur Dino FORTE (Suppl) – Communauté de communes des Luys, Gabas, Souye et Lees

➤ **Deux représentants des communes**

Monsieur Yves DARRIGRAND (Tit) – maire d'Orthez
Monsieur Michel LABOURDETTE (Suppl) – maire de Puyoô

Monsieur Claude FERRATO (Tit) – Maire d'Aressy
Madame Christine MARQUE (Suppl) – Adjoint au maire d'Aressy

➤ **Deux représentants de conseils départementaux**

Madame Geneviève BERGE (Tit) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Madame Fabienne COSDEDOAT-DIU (Suppl) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Madame Annick TROUNDAY IDIART (Tit) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur André BERDOU (Suppl) – Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Jean-François GRANGE (Tit) – Conseil de l'ordre des médecins
Docteur Pierre RICHER (Suppl) – Conseil de l'ordre des médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Monsieur Fabien TULEU
Monsieur Dominique LAGRANGE

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 23 novembre 2010.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2015

Le Directeur général de l'ARS d'Aquitaine,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ n°2015-166-019
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ET LA CITOYENNETÉ (COPEC)

PAU, le 15 juin 2015

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Après avis du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Pau et du directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) concourt à la mise en œuvre de la politique publique de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme.

Elle exerce les attributions suivantes :

- Définir les actions de prévention contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle ;
- Veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;
- Arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département ;
- Dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

ARTICLE 2 :

La commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est présidée conjointement par le préfet, le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Pau et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

ARTICLE 3 :

La commission est composée comme suit :

1° Représentants de l'État :

- Le président du tribunal de grande instance de Pau
- Le président du tribunal de grande instance de Bayonne
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne.

Des magistrats relevant des juridictions de Pau et de Bayonne pourront être associés, sur désignation des procureurs ou des présidents des TGI, aux travaux de la COPEC

- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur départemental de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie ;
- Les sous-préfets d'arrondissement ;
- Le directeur de cabinet ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Le directeur de l'Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Aquitaine ;
- La directrice territoriale de l'Agence régionale de Santé publique d'Aquitaine ;
- Le délégué du préfet pour la politique de la ville ;
- La chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité;

Selon l'ordre du jour, d'autres services de l'Etat pourront participer aux réunions.

2° Représentants des collectivités :

- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le maire d'Anglet ou son représentant ;
- le maire de Bayonne ou son représentant ;
- le maire de Biarritz ou son représentant ;
- le maire de Mourenx ou son représentant ;
- le maire d'Oloron-Sainte-Marie ou son représentant ;
- le maire de Pau ou son représentant.

3° Représentants des associations, des établissements publics et autres organismes qualifiés :

- les délégués du défenseur des droits ;
- le directeur de Pôle Emploi ;
- le président de la CCI de Pau Béarn ;
- le président de la CCI de Bayonne Pays Basque ;
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques ;
- le président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- la directrice de la caisse d'allocations familiales du Béarn et de la Soule ;
- la directrice par intérim de la caisse d'allocations familiales du Pays Basque et du Seignanx ;
- le président de l'association paloise d'aide aux victimes et de médiation (APAVIM) ;
- la présidente de l'association CIDFF ;
- le président de l'association des paralysés de France ;
- le président de la ligue contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA).

4° Représentants des cultes :

- le représentant de la Synagogue de Pau ;
- le représentant de la Synagogue de Bayonne ;
- l'Evêque du Diocèse de Bayonne ;
- le Président de l'association de la Mosquée de Pau ;
- le Président de l'association de la Mosquée de Bayonne ;
- le représentant de la Fédération protestante de France.

ARTICLE 4 :

Les membres de la COPEC sont désignés pour trois ans renouvelables.

Les membres de la COPEC peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la COPEC est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la COPEC est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

N° 2015167-013

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrête préfectoral n° 2015098-0007 du 8 avril 2015 portant suspension de la délivrance des permis de construire et de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de Pontacq

Maître d'ouvrage :
Commune de PONTACQ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;
Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-2 et R 123-6 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté n° 05/EAU/39 du 2 mai 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de Pontacq ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015033-0003 du 2 février 2015 de mise en demeure de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Pontacq ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015098-0007 du 8 avril 2015 portant suspension de la délivrance des permis de construire et de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de Pontacq ;
Considérant le recours gracieux en date du 18 mai 2015 déposé par Maître Xavier Larrouy-Castéra pour le compte de la commune de Pontacq ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2015098-0007 du 8 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pontacq par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à disposition du public en mairie de Pontacq pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Pontacq et envoyée au directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juin 2015
Le Préfet,
Pierre-André DURAND

Copie à :

- M. le maire de Lamarque-Pontacq
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation territoire départementale des Pyrénées-atlantiques,
- M. le directeur de l'agence de l'eau - délégation de Pau,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

N° 2015167-014

Unité travaux & milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation d'inventaires des populations piscicoles

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive pour le compte de la société hydroélectrique du moulin d'Etchaux en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 16 juin 2015 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles lors des travaux de maintenance dans le canal d'amenée du moulin d'Etchaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : *Bénéficiaire de l'autorisation*

Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : *Objet de l'opération* :

Nécessité de capturer des espèces piscicoles lors des travaux de maintenance dans le canal d'amenée du moulin d'Etchaux.

ARTICLE 3 : *Responsable de l'exécution matérielle* :

Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN

Intervenants :

Franck Darritchon, garde AAPPMA APRN + 3 bénévoles de l'AAPPMA l'APRN.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du lundi 3 août 2015 au lundi 10 août 2015 inclus.**

Cours d'eau concerné : la Nive des Aldudes

Commune : Saint-Etienne-de-Baigorry

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique – EFKO FEG 1700 W

ARTICLE 6 : Espèces autorisées :

Toutes les espèces présentes sur le site.

ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau en amont du lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, association des propriétaires riverains de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN – 54 Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie à : - FDPPMA
- ONEMA

ENSEIGNEMENT PRIVE ASSOCIATIF
CALANDRETAS

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

ARRETE N° 2015168-017

ARTICLE 1^{er} : Les moyens d'enseignement attribués aux Calandretas pour la rentrée 2015 s'élèvent à 19,5 postes (attribution d'un poste par rapport à la dotation 2014).

La répartition de ces emplois au titre de l'année scolaire 2015/2016 entre les écoles est la suivante :

0642051G	ARTIX Calandreta	1 poste
0641950X	BEOST Calandreta	1,5 poste
0641903W	LESCAR Calandreta	3,5 postes
0642032L	LYS Calandreta	1,5 poste
0641904X	OLORON Calandreta	2,5 postes
0641905Y	ORTHEZ Calandreta	2,5 postes
0641906Z	PAU Calandreta	5,75 postes (dont 1 poste pour l'annexe de Mazerès-Lezons)
0642039U	POURSIUGUES-BOUCOUE Calandreta	1 poste

DECHARGE DE DIRECTION :

0641906Z	PAU Calandreta	0,25 poste de décharge
----------	----------------	------------------------

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 juin 2015

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale

Signé

Pierre BARRIÈRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

N° 2015168-018

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Olivier LARRALDE, domicilié 1, impasse St Cricq 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

-le samedi 20 juin 2015 de 12H00 à 24H00

-le dimanche 21 juin 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Olivier LARRALDE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

N° 2015168-019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Pierre RICHIER, domicilié 2, avenue du Pesque 64 300 ORTHEZ, est réquisitionné :

- le samedi 20 juin 2015 de 12h00 à 24h00,
- le dimanche 21 juin 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Pierre RICHIER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

N° 2015168-020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Monique BIJON, domiciliée rue Florence, 64360 MONEIN est réquisitionnée le samedi 20 juin 2015 de 12h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Monique BIJON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

N° 2015168-021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean-Louis SUPERVIELLE-BROUQUES, domicilié 731 avenue de la République 64170 ARTIX est réquisitionné le dimanche 21 juin 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-Louis SUPERVIELLE-BROUQUES est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Ger-Pontacq-Soumoulou)

N° 2015168-022

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean-Pierre DUPUY domicilié 6, rue du bois joli 64420 SOUMOULOU, est réquisitionné :

-le samedi 20 juin 2015 de 12H00 à 24H00

-le dimanche 21 juin 2015 de 8H00 à 24H00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-Pierre DUPUY est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°23 (Bidache)

N° 2015168-023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Hélène SICARD GUROO, domiciliée route de Bidache 64520 SAMES, est réquisitionnée :

- le samedi 20 juin 2015 de 12h00 à 24h00,
- le dimanche 21 juin 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Hélène SICARD GUROO est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 2015168-024
PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9 ;
VU la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif ;
VU le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
VU le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
VU l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0017 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
VU la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive du Sporting d'Este, sise à Billère, présentée par monsieur le maire de Billère le 11 mai 2015 ;
VU l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 12 mai 2015 ;
SUR proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'enceinte sportive dénommée Sporting d'Este, à Pau, est homologuée.

ARTICLE 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 2034.

ARTICLE 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 1554 places, ainsi réparties :

- **salle de handball : 1374 places ;**
- trinquet : 180 places.

ARTICLE 4 : la capacité d'accueil est fixé à 1154 places assises ainsi réparties :

- **salle de handball : 1154 places assises :**
 - * en tribune fixe : 620 places assises ;
 - * en tribune télescopique : 534 places assises ;
- trinquet : 180 places assises.

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

ARTICLE 5 : l'effectif maximal des spectateurs, hors tribune, est fixé à :

- **salle de hand-ball : promenoirs : 220 places debout .**

ARTICLE 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- l'enceinte sportive dispose d'une infirmerie, appelée centre médico-sportif, qui doit comporter en permanence lavabo, trousse de secours, brancard, téléphone filaire, avec affichage des numéros d'urgence ;
- à proximité, un parking matérialisé doit être réservé pour une ambulance ;
- un espace est réservé pour les moyens de secours, dans la salle des professeurs.

ARTICLE 7: conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

un espace est réservé pour les moyens de sécurité : sur le côté de la tribune télescopique

ARTICLE 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 9 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 11 : l'arrêté préfectoral d'homologation du 27 octobre 1994 est abrogé.

ARTICLE 12 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 juin 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : C&SB
Christiane BALEMBITS
Tél. 05 59 98 25 49
Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2015168-025

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**
sur la demande de modification substantielle
de la création du pôle commercial comprenant notamment un magasin « I K E A »
situé ZONE D'AMETZONDO – 64990 Saint-Pierre-d'Irube

réunion du 17/06/2015

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juin 2015 prises sous la présidence de Madame Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1 du 10 mars 2015 portant création de la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de permis de construire N° 064102 11B0009 M02 – N° 064 407 11 B0009 M02 et N° 064 496 11 B 0009 M02- déposée le 06/03/2015 en mairies de Saint-Pierre d'Irube, Bayonne et Mouguerre, en vue de la modification substantielle du projet de pôle commercial comprenant notamment un magasin « Ikéa » zone Ametzondo à Saint-Pierre d'Irube à laquelle était jointe la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) ;

VU la demande d'avis formulée par la mairie de Bayonne, chargée de l'instruction du dossier, auprès du secrétariat de la CDAC sur le dossier d'AEC par lequel les SAS IKEA CENTRES BAYONNE et IKEA DEVELOPPEMENT (agissant en qualité de propriétaires) ayant mandaté la société MALL & MARKET, souhaitent procéder à la modification substantielle du projet de création d'un pôle commercial situé Zone d'AMETZONDO à cheval sur les communes de Saint-Pierre-d'Irube, Bayonne et Mouguerre autorisé par la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) le 26 octobre 2011 ;

VU l'enregistrement de cette nouvelle demande d'AEC à la date du 28/04/2015, sous le n° 2015/004, considérant que Saint Pierre d'Irube est la commune d'implantation du projet dans la mesure où son territoire accueille la plus grande partie des surfaces de vente demandées ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/05/2015, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet initialement déposé a fait l'objet d'une autorisation délivrée par la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) le 26 octobre 2011 à la suite de laquelle un permis de construire a été délivré conjointement par les maires de Saint-Pierre d'Irube, Bayonne et Mouguerre ;

CONSIDERANT qu'une modification substantielle de cette autorisation a été refusée par la CNAC le 23 octobre 2014, que dans le dossier examiné ce jour le porteur de projet expose la prise en compte des motivations de la décision de la CNAC conformément à l'article L 752-21 du code du commerce ; c'est à dire la réduction de la surface de vente globale du projet de 1047 m² par rapport à l'autorisation délivrée en 2011, ainsi que la réduction du nombre de boutiques, que deux enseignes sont désormais identifiées à ce stade de la commercialisation, les enseignes « Primark » et « Cultura » ;

CONSIDERANT que cette zone commerciale se situe dans les espaces de vie de l'agglomération de Bayonne définis par le SCOT de Bayonne et du sud des Landes approuvé le 6 février 2014, qu'elle a pour ambition un rayonnement à l'échelle du grand territoire, qu'à cette échelle, le projet modifié semble être regardé comme produisant les mêmes effets que le projet initial ;

CONSIDERANT que la présente demande n'est pas de nature à produire des effets notables sur les flux de transports motorisés puisque les conditions de desserte ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT qu'en matière de qualité environnementale, la présente demande ne paraît pas de nature à modifier les caractéristiques principales des aménagements en cours de réalisation précédemment autorisés eu égard au traitement des déchets, à la gestion de l'eau, à la maîtrise des consommations énergétiques (norme RT 2012), que 33 places de stationnement sont réservés aux véhicules électriques avec poste de mise en charge des batteries, et qu'une zone est réservée au stationnement des deux roues ;

La commission a donné un avis favorable à l'autorisation susvisée

par :- OUI : 8 - ABSTENTION : 2 NON : 1

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Alain IRIART, maire de Saint-Pierre d'Irube
2. M. Roland HIRIGOYEN, président de la communauté de communes Nive-Adour
3. M. Vincent CARPENTIER, vice-président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes
4. M. Patrick CHASSERIAUD, représentant le président du conseil départemental
5. Mme Fabienne AYENSA, maire de Briscous représentant les maires au niveau départemental
6. M. Bernard CACHENAUT, président de la communauté de communes Iholdy-Ozitbarre représentant les intercommunalités au niveau départemental
7. M. Bernard TREY NAVARRANNE, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
8. Mme Jacqueline PELAROCQUE, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

Se sont abstenus :

1. Mme Isabelle NOGARO, adjointe au maire de Tarnos (département des Landes)
2. M. Frédéric TESSON, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

A voté contre :

- 1.M. Mathieu BERGE, représentant le président du conseil régional

Etaient excusés :

- M. Guy PUYO, collège consommateurs
- M. Philippe CORREGE, collège développement durable et aménagement du territoire (département des Landes)

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe aux permis de construire susvisés déposés par les SAS IKEA CENTRES BAYONNE et IKEA DEVELOPPEMENT (agissant en qualité de propriétaires) ayant mandaté la société MALL & MARKET, portant sur l'autorisation de procéder à la modification substantielle du projet de création d'un pôle commercial situé Zone d'AMETZONDO à cheval sur les communes de Saint-Pierre-d'Irube, Bayonne et Mouguerre d'une surface de vente totale de 55 846.00 m² répartie de la façon suivante :

DETAIL DES SURFACES DU PROJET

LOT	Secteur	Nature d'activité	Surface de vente (en m ²) autorisée en 2011	Surface de vente demandée	Comparatif
- Magasin IKEA	2	Équipement de la maison	24 146	22 746	- 1 400
FORUM COMMERCIAL					
Niveau 1					
- CARREFOUR	1	Alimentaire	5 000	5 000	0
- MOYENNE SURFACE 1	2	sport	1 846	1 360	- 486
- MOYENNE SURFACE 2	2	équipement personne	405	385	- 20
- MOYENNE SURFACE 3	2	équipement maison	522	457	- 65
- MOYENNE SURFACE 4	2	équipement personne	1 758	760	- 998
- MOYENNE SURFACE 5	2	équipement personne	1 060	1 846	+ 786
- MOYENNE SURFACE 12	2	spécialisée non alimentaire	néant	628	+ 2
- BOUTIQUES < 300 M ²	1 et 2	-	7 174	7 144	- 30
TOTAL Niveau 1			18 391	17 580	- 185
Niveau 2					
- MOYENNE SURFACE 6	2	Équipement personne	798	900	+ 102
- PRIMARK	2	équipement personne	1 361	4 000	+ 2 639
- MOYENNE SURFACE 8	2	équipement personne	1 285	405	- 880
- MOYENNE SURFACE 9	2	équipement personne	1 000	600	- 400
- CULTURA	2	culture-loisirs	1 611	2 130	+ 519
- MOYENNE SURFACE 11	2	équipement personne	485	800	+ 315
- MOYENNE SURFACE 12			626	néant	
- BOUTIQUES (environ 80) < 300 m ²	1 et 2	-	7 816	6 685	- 1 131
TOTAL Niveau 2			14 356	15 520	+ 1 164
TOTAL FORUM COMMERCIAL			32 747	33 100	+ 353
TOTAL POLE COMMERCIAL*			56 893	55 846	- 1 047

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Marie AUBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : CB/SS
Christiane BALEMBITS
Tél. 05 59 98 25 48
Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N°2015168-026

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**
sur l'extension d'un centre commercial Intermarché
route de Fabrèges à SERRES- CASTET

réunion du 17/06/2015

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juin 2015 prises sous la présidence de Madame Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1 du 10 mars 2015 portant création de la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de permis de construire N° 064 519 15 P 0009 déposée le 13/04/2015 à la mairie de Serres-Castet par la SC FONCIERE CHABRIERES en vue de l'extension du centre commercial Intermarché situé route de Fabrèges à Serres-Castet, à laquelle était jointe la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) ;

VU la demande d'avis formulée par la mairie de Serres-Castet auprès du secrétariat de la CDAC sur la demande d'AEC par laquelle la SC Foncière Chabrières agissant en qualité de future propriétaire des constructions sollicite l'extension de 1 271 m² de la surface de vente de l'hypermarché "Intermarché" et de 322 m² de la galerie marchande au sein du même ensemble commercial situé rue de Fabrèges ZA du Pont Long à Serres-Castet ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 05/05/2015, sous le n° 2015/005, par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/05/2015 et son modificatif du 16/06/2015, annexés au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions de la zone UY du plan local d'urbanisme de la commune et que cette zone d'activités est identifiée dans le SCOT du Grand Pau qui sera bientôt approuvé comme une zone d'aménagement commercial de fonctionnement périphérique ;

CONSIDERANT que l'extension de l'hypermarché apparaît comme une suite logique apportée à cette activité démarrée voilà cinq ans dans une zone où la démographie connaît une forte hausse, permettant à l'entreprise d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et les conditions de travail des salariés ; que cependant, l'extension de la galerie marchande a fait l'objet de remarques de la part de certains membres de la commission et que l'attention du pétitionnaire a été appelée afin d'en assurer une gestion raisonnée en liaison avec les petits commerces du centre bourg de Serres-Castet groupés autour de la place du marché local qui se tient chaque samedi matin ;

CONSIDERANT que l'extension est intégrée dans le prolongement de deux bâtiments existants et ne modifie pas les espaces extérieurs dédiés aux stationnement , qu'elle est de nature à densifier l'occupation du sol ;

CONSIDERANT que le secteur reste principalement accessible par la voiture, qu'il est toutefois desservi par deux lignes de transports collectifs avec une fréquence d'environ toutes les heures, que la voirie de desserte de la zone est équipée en bandes cyclables et cheminements piétonniers ;

CONSIDERANT que le dossier traite de l'intégration paysagère de la construction, de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction et de la gestion des déchets générés par l'activité, de la maîtrise des nuisances sonores, olfactives ou lumineuses, de la maîtrise des consommations énergétiques (l'extension satisfera à la RT 2012 en terme d'isolation thermique, éclairage naturel et luminaires de type led), de la valorisation des filières locales qui permet en outre de réduire l'impact carbone du magasin ;

La commission émet un avis favorable sur l'autorisation susvisée
par : - OUI : 10

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Jean-Yves COURREGES, maire de Serres-Castet
2. M. Arnaud MOULIE, représentant le président de la communauté de communes des Luys de Béarn
3. M. Marc CABANE, président du syndicat mixte du grand Pau chargé du SCOT
4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE représentant le président du conseil départemental
5. M. Mathieu BERGE représentant le président du conseil régional
6. M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus représentant les maires au niveau départemental :
7. M. Bernard CACHENAUT, président de la communauté de communes Iholdy-Ozitbarre représentant les intercommunalités au niveau départemental
8. M. Bernard TREY NAVARRANNE, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
9. M. Frédéric TESSON, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
10. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT-Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

Etait excusé :

- * M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté de communes des Luys en Béarn représentant les intercommunalités au niveau départemental

En conséquence, la commission émet un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SC Foncière Chabrières agissant en qualité de future propriétaire des constructions, représentée au dossier par M. Jean-Christophe BEBIOT, afin d'étendre le centre commercial Intermarché situé rue de Fabrèges ZA du Pont Long à Serres-Castet, et de porter sa surface de vente totale à 5 108 m² répartis de la façon suivante :

Nature	Existant	extension	projet
Hypermarché	3 000	1 271	4 271
galerie marchande	515	322	837
TOTAL	3 515	1 593	5 108

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

Fait à Pau, le

17 JUIN 2015
La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Marie AUBERT



ARRETE INTERDEPARTEMENTAL
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES - PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine

réfèrece **MINES | 2015 | 35**
Arrêté n°2015168-027

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Vu le code minier ;**
Vu la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;
Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 17 ;
Vu le décret du 10 février 1988 octroyant à la société nationale Elf Aquitaine Production, à la société nationale Elf-Aquitaine, à la société BP France et à la société française de développement pétrolier BP la concession de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « concession de Lagrave » pour une durée de cinquante ans à compter de la publication du décret précité au journal officiel de la République Française (17 février 1988) ;
Vu le décret du 23 septembre 1994 autorisant la mutation de la « concession de Lagrave » au profit de la société Elf Aquitaine Production ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la « concession de Lagrave » au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 autorisant la mutation de la « concession de Lagrave » au profit de la société GEOPETROL S.A. ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-007 du 30 décembre 2014 autorisant la société GEOPETROL S.A. à stocker et charger sur son site de Lagrave du pétrole ;
Vu le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées du 26 janvier 2015 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées du 19 février 2015 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 20 mars 2015 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer l'exploitation de la « concession de Lagrave » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté s'applique aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Lagrave » détenue par la société GEOPETROL S.A., dont le siège social est situé au 11 rue Tronchet 75 008 PARIS.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux travaux miniers réalisés sur la « concession de Lagrave » (se reporter à l'annexe 1) et compris dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté. Il couvre notamment les activités liées à l'exploitation de l'huile et à la réinjection des eaux de gisement. Il s'applique lors de la réalisation des travaux miniers, lors de l'exploitation des installations et ouvrages associés, ainsi que lors de leur arrêt.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tous les travaux miniers intervenant à l'intérieur de la concession doivent être compatibles avec les servitudes instituées autres que minières. Celles-ci figurent dans les documents d'urbanisme des communes.

ARTICLE 3. INSTALLATIONS MINIÈRES

Sont considérés comme des installations minières, les équipements servant à la :

- production d'huile et gaz associés : des puits producteurs jusqu'aux premières vanes de sectionnement situées sur les conduites d'huile et de gaz immédiatement en aval du séparateur ;
- production d'eaux de gisement : des puits producteurs huile jusqu'aux puits injecteurs.

Les installations minières sont définies selon le schéma de principe de l'annexe 2.

La canalisation de transport de pétrole allant de Lagrave centre (LAV Centre) à la « concession de Vie Billh » n'est pas réglementée au titre du présent arrêté.

ARTICLE 4. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 6. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations minières pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 7. INTERDICTION D'EXPLOITATION DU GISEMENT PAR FRACTURATION HYDRAULIQUE

L'exploitation du gisement par fracturation hydraulique de la roche est interdite.

ARTICLE 8. DIRECTION TECHNIQUE

Le gisement est exploité sous l'autorité d'un directeur technique dont le nom est communiqué à la DREAL.

ARTICLE 9. SYSTÈMES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Les installations sont exploitées et protégées par des systèmes fiables. Les principaux paramètres d'exploitation du gisement sont reportés en salle de contrôle du centre de production de Lagrave. Toute anomalie significative doit déclencher l'arrêt général et la mise en sécurité des installations.

L'ensemble des systèmes d'exploitation et de sécurité doit être maintenu en bon état de fonctionnement et doit disposer d'une source d'énergie de secours.

ARTICLE 10. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations minières (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de conservation et de stockage des produits dangereux ou combustibles,
- le maintien de matières dangereuses ou combustibles dans les locaux prévus à cet effet des seules quantités nécessaires au fonctionnement des installations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 11. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations de surface dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant à ses travaux, à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet, à la DREAL et aux maires lorsque la sécurité publique est compromise, tout fait, incident ou accident survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit sans délai être déclaré au préfet et à la DREAL. Dans ce cas, et sauf les mesures nécessaires aux travaux de sauvetage et de mise en sécurité, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux sans l'accord préalable de la DREAL.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant à la DREAL. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 14. CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES

Les ouvrages, collectes, installations de surface doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et faire l'objet d'opérations d'entretien périodiques. Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de maintenance et de surveillance destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'exploitant informe la DREAL par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés, archivés, tenus à la disposition des agents de la DREAL, et transmis sur leur demande.

ARTICLE 15. ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIÈRES

L'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières doit faire l'objet d'une déclaration qui est adressée au préfet six mois au moins avant la fin des travaux d'exploitation et d'utilisation des installations minières. Dans le cadre de cette déclaration, l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur les sites,
- les interdictions ou limitations d'accès aux sites,
- le démantèlement des installations,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion des sites dans leur environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des travaux ou des installations sur l'environnement.

La déclaration doit être accompagnée des documents et informations visés à l'article 43 du décret 2006-649 sus-visé.

Lors de la cessation d'activité d'une plate-forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Les zones investiguées comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits et des bourniers. En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'un accord de la DREAL.

ARTICLE 16. PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci-après, l'exploitant adresse à la DREAL, au plus tard un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, les principales phases, la description de

l'environnement dans lequel ils se situent, les mesures de protection de l'environnement et des personnes ainsi que les dispositions prévues en cas d'échec :

- interventions lourdes sur puits notamment dans le cas d'une opération de reconditionnement d'un puits, de conversion de puits, de réactivation de puits,
- pose, réparation, remplacement ou modification notable d'une collecte.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DREAL de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

TITRE 3 – SÉCURITÉ

ARTICLE 17. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent,
- les zones de danger occasionnel,
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DREAL.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à disposition des agents de la DREAL et des services d'incendie et de secours.

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

ARTICLE 18. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour, et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les conditions de délivrance du « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 19. PLAN D'URGENCE INTERNE

Sur la base des dangers relatifs à l'exploitation du gisement, des installations de surface, des collectes et des ouvrages, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne. Ce plan définit les mesures organisationnelles, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'urgence interne et ses révisions sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 20. MOYENS D'ALERTE

L'exploitant définit les périmètres miniers de protection et met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés à un incendie ou à une émission de produits toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 17 du présent titre. Cette disposition s'applique aux plates-formes, aux collectes et aux puits.

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail ainsi que sur toutes les plate-formes. Ces numéros sont également affichés sur les portails d'accès aux plate-formes et manifolds ainsi que sur les balises des collectes.

ARTICLE 21. ACCÈS AUX INSTALLATIONS MINIÈRES

L'exploitant fixe les règles de sécurité, de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de ses sites. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur les sites d'exploitation de la concession de Lagrave.

Les personnes étrangères à l'exploitation du gisement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations minières. Les installations sont entièrement clôturées sur la totalité de la périphérie. L'état des clôtures et des portails d'accès aux sites est régulièrement vérifié.

Des pancartes signalant les dangers et l'interdiction d'accès sont placées sur les portails et la clôture.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer en permanence d'un accès au moins aux installations minières pour intervenir à tout moment. À cet effet, les voies d'accès aux installations sont maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 22. MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE

Lors des interventions sur puits, les installations minières sont pourvues de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens sont repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état afin de fonctionner efficacement et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le contrôle et la maintenance des équipements sont reportés dans un registre tenu à la disposition des agents de la DREAL.

ARTICLE 23. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones mentionnées à l'article 17 du présent titre, recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 24. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à disposition des agents de la DREAL les enregistrements relatifs aux éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 25. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 26. EXERCICES DE SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés. Les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont au besoin rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours,
- secourisme et évacuation des blessés,
- lutte contre l'incendie,
- lutte contre une pollution accidentelle.

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 27. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau, notamment vis-à-vis du risque de pollution des eaux souterraines par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères. Tout gaspillage d'eau est évité.

Aucun prélèvement en eau ne sera réalisé dans le milieu naturel.

ARTICLE 28. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les dispositions nécessaires sont prises pour collecter les effluents liquides afin qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- les purges des différents réservoirs et circuits sont recueillies et traitées avant rejet,
- les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes, celles-ci doivent traverser un décanteur déshuileur ou tout dispositif équivalent avant tout rejet dans le milieu naturel. Les hydrocarbures éventuellement recueillis sont recyclés dans le circuit de production,
- les installations de raclage sont établies sur des surfaces étanches. Elles sont ceinturées par des bordures ou des merlons et équipées d'une vanne manie de purge maintenue fermée,
- les caves de puits et les fosses d'égoutures sont vidangées périodiquement et les hydrocarbures recueillis sont recyclés dans le circuit de production. Les caves sont équipées d'un détecteur de niveau haut. Tout défaut de ce détecteur entraîne la fermeture automatique des vannes de tête de puits.

ARTICLE 29. REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX AU MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu, directement ou indirectement, des gaz ou vapeur toxiques, inflammables ou odorantes,

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les caractéristiques et les valeurs limites de concentration suivantes :

- température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/l,
- demandes biochimique en oxygène (DBO5) sur effluent non décanté : 30 mg/l,
- demandes chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté : 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 30. PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Article 30.1 – Rétention et confinement

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni aux bourniers.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les plates-formes sont ceinturées par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Article 30.2 – Consommables

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) doivent être disponibles en quantité suffisante.

Article 30.3 – Épandage accidentel

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autre matière dangereuse sur le sol, l'exploitant, à l'issue du traitement de la zone, fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 31. DÉCHETS

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire. Le stockage des déchets est réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et

l'environnement : prévention d'un lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 32. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

Le brûlage en plein air de tous déchets et résidus divers est interdit.

L'exploitant caractérise le gaz issu du gisement (débit, température et composition) et analyse toutes les possibilités de valorisation de ce gaz.

Dans le cas où la valorisation du gaz n'est pas possible, l'exploitant, après avoir justifié cette impossibilité, propose à la DREAL des solutions techniques de traitement de ce gaz de manière à limiter les effets des émissions atmosphériques.

L'exploitant transmet à la DREAL une comparaison de la solution retenue aux meilleures techniques disponibles et une démonstration de l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

L'éventuelle installation de traitement, si elle est commune à la mine et à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2014364-007 du 30 décembre 2014.

ARTICLE 33. BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

ARTICLE 34. TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant des installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

TITRE 5 – PUIITS, INSTALLATIONS DE SURFACE, INJECTIONS DES EAUX DE GISEMENT

ARTICLE 35. CONCEPTION, CONSTRUCTION, RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des installations de surface sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception des installations de surface. L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 36. CORROSION

Les installations doivent être protégées contre la corrosion. Des dispositions doivent être prises pour permettre de détecter une corrosion intérieure ou extérieure et d'en suivre l'évolution, sur toutes les installations au contact des effluents.

Toute installation ou partie d'installation ne présentant plus des garanties de résistance suffisantes doit être immédiatement remplacée.

ARTICLE 37. LISTE DES PUITTS

L'exploitant tient à jour une liste des puits avec leur état (producteur, injecteur, en sommeil, fermé provisoirement ou définitivement). Cette liste est transmise annuellement à la DREAL.

L'exploitant indique pour chacun des puits en sommeil, l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage.

Ces puits sont munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface conformément à l'article 31 du titre forage du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 38. CHANGEMENT DE STATUT D'UN PUITTS

En cas de changement de statut d'un puits (transformation d'un puits producteur en puits injecteur, d'un puits observateur en puits producteur...), le programme d'intervention prévu à l'article 16 du présent arrêté doit préciser les raisons du changement d'usage du puits, préciser les modifications envisagées et contenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 39. ANNULAIRES

Les liquides contenus dans les annulaires ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

ARTICLE 40. SURVEILLANCE DES PUITTS

Pour ce qui concerne les puits, le programme de maintenance et de surveillance visé à l'article 14 doit porter a minima sur :

- l'intégrité des puits et le contrôle des euvelages,
- les débits et la pression (puits producteurs et injecteurs),
- le suivi de la pression et du niveau des annulaires,
- le niveau du liquide protecteur,
- les équipements de la tête de puits.

ARTICLE 41. PUITTS PLACÉS EN SOMMEIL

Lors de la transmission annuelle de la liste des puits, l'exploitant indique pour chacun des puits en sommeil, l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage.

Ces puits doivent être munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface, conformément à l'article 31 du titre forage du règlement général des industries extractives (RGIE).

ARTICLE 42. BOUCHAGE D'UN PUITTS

Le programme définitif de bouchage d'un puits est communiqué à la DREAL pour approbation deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes...).

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

A l'issue des travaux de bouchage, un rapport de fin de travaux est transmis à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

ARTICLE 43. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INJECTIONS DANS LE GISEMENT DE LAGRAVE

L'injection dans le gisement, d'eau en provenance des strates géologiques d'où les hydrocarbures ont été extraits est autorisée.

L'injection dans le gisement, d'eau contenant des substances résultant d'opérations d'extraction d'hydrocarbures et qui ne sont pas présentes naturellement dans le gisement, est conditionné par l'accord préalable de la DREAL. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées. L'injection de déchets dans les strates géologiques produites est interdite.

Les volumes injectés sont relevés périodiquement sur chaque puits injecteur et consignés dans un registre. Un bilan annuel des injections est transmis à la DREAL.

TITRE 6 – COLLECTES

ARTICLE 44. CONCEPTION – CONSTRUCTION – RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des collectes sont effectués par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 45. ÉTUDE DE SÉCURITÉ

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute collecte nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité de l'exploitant et communiquée à la DREAL, préalablement avant sa réalisation.

L'étude de sécurité est établie conformément à des guides ou une méthodologie confirmés. Son approfondissement est proportionné à l'importance de la collecte et des risques encourus. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- la description de la collecte et de son environnement avec, en particulier, la description des occupations du sol,
- l'analyse des risques appliquée à la collecte, en fonction du tracé retenu et des points singuliers identifiés, la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles,
- un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles,
- la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste, du ou des scénarii à retenir pour un porter à connaissance et, en tant que de besoin, pour l'institution de servitudes.

Toute collecte en service à la date d'application du présent arrêté fait l'objet d'une étude de sécurité qui est communiquée à la DREAL dans le délai maximal de deux ans.

ARTICLE 46. MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ DE FONCTIONNEMENT ET ARRÊT, TEMPORAIRE OU DÉFINITIF D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art, pour garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Le programme de surveillance et de maintenance visé à l'article 14 doit permettre d'assurer un examen complet des collectes sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

Le programme de surveillance et de maintenance des collectes prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des collectes, y compris les équipements annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.

Le programme de surveillance et de maintenance des collectes comporte un chapitre relatif au suivi spécifique :

- des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement,
- des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières, les traversées de route ou les passages à proximité d'ouvrages d'art,
- de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel des collectes et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée.

Ce programme est adapté à la sensibilité du milieu environnant.

Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la collecte. Ces méthodes ainsi que celles de surveillance sont conformes à un guide professionnel reconnu.

L'exploitant peut justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité des collectes s'appuie sur des ré-épreuves périodiques. Il informe par écrit la DREAL de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une collecte est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un guide professionnel reconnu par l'administration.

ARTICLE 47. ISOLEMENT – MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur et de la pompe de réinjection.

Il doit être possible d'isoler les tronçons de collectes transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc.) lors du passage de celles-ci au niveau des points singuliers cités à l'article précédent, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des collectes sont protégés de façon efficace, ils ne doivent pas être accessibles au public. De même, l'exploitant doit interdire l'accès au public aux sections de collectes apparentes, les autres parties assimilables à des parties aériennes bénéficient d'une implantation discrète sous une protection et avec un supportage adapté aux chocs et contraintes raisonnablement prévisibles.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit est immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte provoque immédiatement l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et l'information de l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

ARTICLE 48. BALISAGE

Le tracé des collectes doit être jalonné en bordure des routes, chemins et aux limites des parcelles et signalé en bordure des routes par des panneaux portant la mention « canalisations d'hydrocarbures inflammables et toxiques ».

ARTICLE 49. PLANS

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils en longs et les coupes. L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géoréférencement.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment et transmis à la DREAL.

ARTICLE 50. TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant s'assure que le réseau de collecte soit renseigné dans le guichet unique.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité des collectes. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.

TITRE 7 – BILANS

ARTICLE 51. INFORMATION DE LA DREAL

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1er mars de chaque année à la DREAL. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- la liste des puits visée à l'article 37 ;
- le déroulement du programme de maintien de la sécurité de fonctionnement prévu à l'article 14 ;
- les accidents et incidents constatés en précisant leurs caractéristiques, et notamment ceux qui ont entraîné une fuite, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement ;
- les travaux de tiers effectués à proximité de la canalisation ou du réseau de collecte ;
- les travaux notables et les réparations réalisés sur une collecte ou sur le réseau de collectes ;
- un bilan des exercices de mise en œuvre du plan de surveillance et d'intervention qui ont été réalisés et des enseignements qui en ont été tirés ;
- les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée et les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations de surface, ouvrages et collectes.
- le bilan sur les injections des eaux de gisement visé à l'article 43 ;

Le compte rendu d'exploitation fait l'objet d'une présentation au service chargé du contrôle.

ARTICLE 52. RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

Article	Prescriptions	Échéance, fréquence de réalisation ou fréquence d'envoi à la DREAL
Article 4	Analyse des sols	Transmission à la DREAL lors de cessation activité et suite à déversement accidentel d'hydrocarbures
Article 13	Déclaration d'incident ou d'accident	Transmission à la DREAL dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
Article 14	Programme de maintenance	transmission à la DREAL avant mise en application et à chaque modification
Article 19	Plan d'urgence interne	Transmission à la DREAL 6 mois après la notification du présent arrêté et à chaque révision
Article 24	Installations électriques	Transmission du rapport d'inspection à la

ANNEXE 1 - CONCESSION DE LAGRAVE



Article 37	Liste des puits	DREAL Annuel
Article 44	Essai de réception de collecte	Transmission à la DREAL Annuel 8 jours avant la réalisation des essais
Article 45	Étude de sécurité des collectes	Transmission à la DREAL 2 ans après la notification du présent arrêté
Article 46	Plan de maintenance des collectes	Transmission à la DREAL 2 mois à compter de l'adoption de l'arrêté et à chaque modification
Article 51	Bilan d'activité annuel	Transmission à la DREAL Annuel

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 53. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 54. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune intéressée pendant la durée d'un mois. En outre, un avis au public sera inséré par les soins des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques et aux frais de la société GEOPETROL S.A. dans deux journaux diffusés dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 55. EXÉCUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, les inspecteurs en charge du contrôle des mines placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et qui sera adressé pour le département des Hautes-Pyrénées aux maires des Villenave-Près-Béarn, Seron et Escunets et pour le département des Pyrénées-Atlantiques aux maires des communes d'Anoye, Balcix, Momy, Sedze-Maubocq, Lombia, Maure, Pontiacq-Viellepiote, Bedeille et Ponson-Debat-Pouts.

Pau, le **17 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

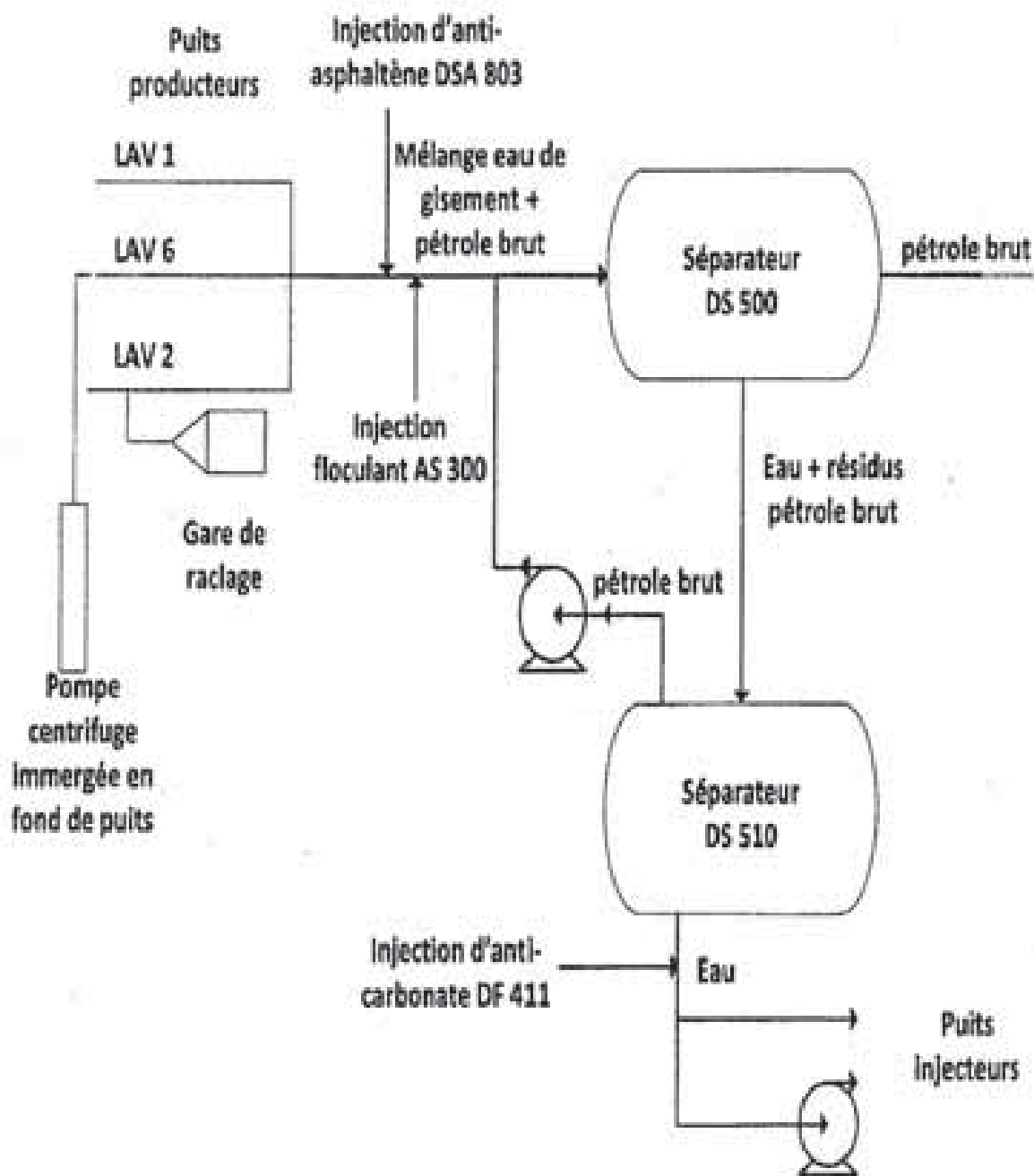

Marie AUBERT

Tarbes, le **09 JUIN 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

ANNEXE 2 – INSTALLATIONS MINIÈRES – SCHÉMA DE PRINCIPE



PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU des élections et de la
réglementation générale

ARRETE N° 2015169-001
Portant convocation des électeurs pour une
élection complémentaire au sein du Conseil
de prud'hommes de Bayonne – collègue
employeur section commerce

LE PREFET DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail ;

Vu la circulaire ministérielle DGT 2009/14 du 22 mai 2009 relative à l'organisation d'élections prud'homales complémentaires ;

Vu la consultation des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national ;

Considérant qu'au sein du conseil de prud'hommes de Bayonne, il existe des vacances auxquelles il n'a pas été possible de pourvoir en raison de l'absence de suivants de liste ; que, dès lors, il convient de procéder à une élection complémentaire pour pourvoir six sièges;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le collège électoral du conseil de prud'hommes de Bayonne est convoqué le 26 octobre 2015, à l'effet de procéder à une élection complémentaire dans le collège employeur, dans la section Commerce.

Article 2.- Les conditions pour être électeur sont appréciées à la date du 31 décembre 2014.

Article 3.- Les listes électorales sont établies par les mairies sièges d'établissement du 3 au 17 juillet 2015 dans les conditions prévues aux articles D. 1441-36 à D. 1441-45 du code du travail.

Les listes électorales seront arrêtées et affichées auprès de chaque mairie concernées le 17 juillet 2015 et seront rectifiées des éventuelles décisions des maires et des décisions judiciaires résultant des articles R. 1441-48 à R. 1441-61 du code du travail.

Article 4.- Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau des élections, du 7 au 17 septembre 2015.

Article 5.- Les candidatures doivent être établies dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 1441-16 à L. 1441-27 du code du travail.

Les listes doivent comporter au minimum un nombre de candidats égal au nombre de poste à pourvoir dans la section et le collège.

Le nombre de candidats ne peut être supérieur au double de poste à pourvoir dans la section et le collège.

Article 6.- Les déclarations collectives de candidature accompagnées des déclarations individuelles sont déposées par un mandataire dûment accrédité par procuration écrite et signée de chaque candidat.

Article 7.- Les candidatures régulièrement enregistrées seront affichées le 18 septembre 2015 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au greffe du conseil de prud'hommes de Bayonne et dans les mairies du ressort du conseil de prud'hommes.

Article 8.- Le vote s'exerce à l'urne ou par correspondance.

Le scrutin se déroulera :

- à l'urne à la mairie de Bayonne : le 26 octobre 2015 jusqu'à 18 heures.
- par correspondance : en application des dispositions D. 1441-116 et suivantes du code du travail, les enveloppes des votes par correspondance doivent être impérativement postées et parvenir au bureau de vote centralisateur située à la mairie de Bayonne avant 18 heures le 26 octobre 2015.

Article 9.- Le dépouillement des votes se déroulera à la mairie de Bayonne dès la clôture du scrutin soit le 26 octobre 2015 à 18 heures. Les procès-verbaux de recensement des votes seront envoyés le jour même à la commission de recensement des votes qui siègera à la mairie de Bayonne.

Les résultats seront proclamés le lendemain du scrutin, soit le 27 octobre 2015. Ils seront affichés en mairie de Bayonne.

Les listes des conseillers élus seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10.- L'attribution des sièges, se fera en application des dispositions des articles D. 1441-160 et D. 1441-161 du code du travail, soit à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Article 11.- Les contestations du scrutin sont formées devant le tribunal d'instance de Bayonne dans un délai de 8 jours à compter de l'affichage des résultats à la mairie siège du conseil de prud'hommes.

Article 12.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans chaque mairie du ressort du conseil de prud'hommes.

Article 13.- La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne et les maires des communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau , le 18 juin 2015

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

N°2015169-014

**ROUTE NATIONALE 134
PR56+895 et PR56+915**

Mise en place d'un « STOP »

**Communes de BUZIET et d'OGEU LES BAINS
(hors agglomération)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE MAIRE DE BUZIET

LE MAIRE D' OGEU LES BAINS

VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée,

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie en date du 02/10/2014.

CONSIDERANT que le manque de visibilité au débouché du carrefour entre la Route Nationale 134 et les voies communales : Côte CAMY au PR56+915 et rue du LANNEMEDA au PR56+895, nécessite un temps d'arrêt à la limite de la RN134 pour pouvoir céder le passage aux véhicules y circulant,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER : Aux intersections formées par la route nationale n°134, voie classée à grande circulation et les voies communales :

- Côte CAMY au PR56+915
- rue du LANNEMEDA au PR56+895

hors agglomération, sur les communes de BUZIET et d'OGEU LES BAINS, les usagers circulant sur ces voies communales doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mises en place par la direction interdépartementale des routes atlantique.

ARTICLE 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de BUZIET,
- M. le Maire d'OGEU LES BAINS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Buziet, le

Le Maire,

Fait à Ogeu Les Bains, le

Le Maire,

Fait à Pau, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

N°2015169-015

**ROUTE NATIONALE 134
PR56+190**

Mise en place d'un « STOP »

**Commune de BUZIET
(hors agglomération)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE MAIRE DE BUZIET

VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée,

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie en date du 02/10/2014.

CONSIDERANT que le manque de visibilité au débouché du carrefour entre la Route Nationale 134 et la voie communale (rue CAPHORE) au PR56+190 nécessite un temps d'arrêt à la limite de la RN134 pour pouvoir céder le passage aux véhicules y circulant,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER : A l'intersection formée par la route nationale n°134, voie classée à grande circulation, et la voie communale rue CAPHORE au PR56+190, hors agglomération, sur la commune de Buziet, les usagers circulant sur cette voie communale doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mises en place par la direction interdépartementale des routes atlantique.

ARTICLE 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de BUZIET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Buziet, le

Le Maire,

Fait à Pau, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

N°2015169-016

**ROUTE NATIONALE 134
du PR57+340 au PR60+090**

Mise en place d'un panneau « STOP »

**Commune d'OGEU LES BAINS
(hors agglomération)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE MAIRE D' OGEU LES BAINS

VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée,

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie en date du 02/10/2014.

CONSIDERANT que le manque de visibilité au débouché du carrefour entre la Route Nationale 134 et les voies communales : côte SAINT MARTY au PR57+340, chemin GABARROUY au PR57+650 et PR57+680, chemin de la VOLIERE au PR57+675, chemin des MYRTILLES au PR59+350 et chemin HAILLERES au PR60+090, nécessite un temps d'arrêt à la limite de la RN134 pour pouvoir céder le passage aux véhicules y circulant,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER : Aux intersections formées par la route nationale n°134, voie classée à grande circulation et les voies communales :

- côte SAINT MARTY au PR57+340,
- chemin GABARROUY au PR57+650 et PR57+680,
- chemin de la VOLIERE au PR57+675,
- chemin des MYRTILLES au PR59+350
- chemin HAILLERES au PR60+090,

hors agglomération, sur la commune d'Ogeu-Les-Bains, les usagers circulant sur ces voies communales doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mises en place par la direction interdépartementale des routes atlantique.

ARTICLE 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire d'OGEU LES BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ogeu Les Bains, le

Le Maire,

Fait à Pau, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

N°2015169-017

**ROUTE NATIONALE 134
du PR75+330 au PR81+945**

Mise en place d'un « STOP »

**Commune d'ASASP-ARROS
(hors agglomération)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE MAIRE D'ASASP-ARROS

VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée,

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie en date du 02/10/2014.

CONSIDERANT que le manque de visibilité au débouché du carrefour entre la Route Nationale 134 et les voies communales : chemin de CAND AUS au PR75+330, chemin d'ISSOR au LAGNOUS au PR80+005, chemin de SERRELONGUE au PR80+150, impasse de BOURDEROT au PR80+450 et chemin de LASSALETTE au PR81+945, nécessite un temps d'arrêt à la limite de la RN134 pour pouvoir céder le passage aux véhicules y circulant,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER : Aux intersections formées par la route nationale n°134, voie classée à grande circulation et les voies communales :

- chemin de CAND AUS au PR75+330
- chemin d'ISSOR au LAGNOUS au PR80+005
- chemin de SERRELONGUE au PR80+150
- impasse de BOURDEROT au PR80+450
- chemin de LASSALETTE au PR81+945

hors agglomération, sur la commune d'Asasp-Arros, les usagers circulant sur ces voies communales doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mises en place par la direction interdépartementale des routes atlantique.

ARTICLE 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire d'ASASP-ARROS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Asasp-Arros le

Le Maire,

Fait à Pau, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

N°2015169-018

**ROUTE NATIONALE 134
du PR63+270 au PR64+280**

Mise en place d'un « STOP »

**Commune d'ESCOUT
(hors agglomération)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE MAIRE D'ESCOUT

VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée,

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie en date du 02/10/2014.

CONSIDERANT que le manque de visibilité au débouché du carrefour entre la Route Nationale 134 et les voies communales : chemin de MIRANDE au PR63+270, rue QUIQUAGNE au PR63+435, rue QUIQUAGNE au PR63+480 et rue LACOSTE au PR64+280, nécessite un temps d'arrêt à la limite de la RN134 pour pouvoir céder le passage aux véhicules y circulant,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER : Aux intersections formées par la route nationale n°134, voie classée à grande circulation et les voies communales :

- chemin de MIRANDE au PR63+270
- rue QUIQUAGNE au PR63+435
- rue QUIQUAGNE au PR63+480
- rue LACOSTE au PR64+280

hors agglomération, sur la commune d'Escout, les usagers circulant sur ces voies communales doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mises en place par la direction interdépartementale des routes atlantique.

ARTICLE 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire d' ESCOUT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Escout, le

Le Maire,

Fait à Pau, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

N°2015169-019

**ROUTE NATIONALE 134
PR52+380 et PR52+384**

Mise en place d'un « STOP »

**Commune de GAN
(hors agglomération)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE MAIRE DE GAN

VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée,

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Gan en date du 29/09/2014,

CONSIDERANT que le manque de visibilité au débouché du carrefour entre la Route Nationale 134 et les voies communales : chemin de MOUSTROU au PR52+380 et chemin de la CHAPELLE au PR52+384, nécessite un temps d'arrêt à la limite de la RN134 pour pouvoir céder le passage aux véhicules y circulant,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER : Aux intersections formées par la route nationale n°134, voie classée à grande circulation et les voies communales :

- chemin de MOUSTROU, au PR52+380
- chemin de la CHAPELLE, au PR52+384

hors agglomération, sur la commune de Gan, les usagers circulant sur ces voies communales doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mises en place par la direction interdépartementale des routes atlantique.

ARTICLE 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de GAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gan le

Le Maire,

Fait à Pau, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

N°2015169-020

**ROUTE NATIONALE 134
du PR60+810 au PR63+040**

Mise en place d'un « STOP »

**Commune d'HERRERE
(hors agglomération)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE MAIRE D'HERRERE

VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée,

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie en date du 02/10/2014.

CONSIDERANT que le manque de visibilité au débouché du carrefour entre la Route Nationale 134 et les voies communales : chemin BERGUT au PR60+810, chemin HOUM au PR62+575, chemin de la GARE au PR62+730, chemin VIC BAYLE au PR63+002 et chemin HIAROTS au PR63+040, nécessite un temps d'arrêt à la limite de la RN134 pour pouvoir céder le passage aux véhicules y circulant,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER : Aux intersections formées par la route nationale n°134, voie classée à grande circulation et les voies communales :

- chemin BERGUT au PR60+810
- chemin HOUM au PR62+575
- chemin de la GARE au PR62+730
- chemin VIC BAYLE au PR63+002
- chemin HIAROTS au PR63+040

hors agglomération, sur la commune d'Herrère, les usagers circulant sur ces voies communales doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mises en place par la direction interdépartementale des routes atlantique.

ARTICLE 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme le Maire d'HERRERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Herrère le

Le Maire,

Fait à Pau, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

N°2015169-021

**ROUTE NATIONALE 134
du PR65+790 au PR66+595**

Mise en place d'un « STOP »

**Commune d'OLORON SAINTE-MARIE
(hors agglomération)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE MAIRE D'OLORON SAINTE-MARIE

VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée,

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie en date du 02/10/2014.

CONSIDERANT que le manque de visibilité au débouché du carrefour entre la Route Nationale 134 et les voies communales : chemin de BOILA et du GABARU au PR65+790, chemin de la CARDEROTE au PR65+850 et chemin des OURTIGOUS au PR66+595, nécessite un temps d'arrêt à la limite de la RN134 pour pouvoir céder le passage aux véhicules y circulant,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER : Aux intersections formées par la route nationale n°134, voie classée à grande circulation et les voies communales :

- chemin de BOILA et du GABARU au PR65+790
- chemin de la CARDEROTE au PR65+850
- chemin des OURTIGOUS au PR66+595

hors agglomération, sur la commune d'Oloron Sainte-Marie, les usagers circulant sur ces voies communales doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mises en place par la direction interdépartementale des routes atlantique.

ARTICLE 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire d'OLORON SAINTE-MARIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le

Le Maire,

Fait à Pau, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

N°2015169-022

**ROUTE NATIONALE 134
PR85+350**

Mise en place d'un « STOP »

**Commune de SARRANCE
(hors agglomération)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE MAIRE DE SARRANCE

VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée,

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie Bedous en date du 30/09/2014.

CONSIDERANT que le manque de visibilité au débouché du carrefour entre la Route Nationale 134 et la voie communale au PR85+350 (chemin de SERROUTAT) nécessite un temps d'arrêt à la limite de la RN134 pour pouvoir céder le passage aux véhicules y circulant,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER : A l'intersection formée par la route nationale n°134, voie classée à grande circulation et la voie communale (chemin de SERROUTAT) au PR85+350, hors agglomération, sur la commune de Sarrance, les usagers circulant sur la voie communale doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mises en place par la direction interdépartementale des routes atlantique.

ARTICLE 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de SARRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sarrance, le

Le Maire,

Fait à Pau, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

N°2015169-023

**ROUTE NATIONALE 134
du PR78+410 au PR 61+580**

Mise en place d'un « STOP »

**Communes d'ASASP-ARROS, GAN et HERRERE
(hors agglomération)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée,

VU l'avis favorable de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, brigade de Gan en date du 29/09/2014 et brigade d'Oloron en date du 02/10/2014.

CONSIDERANT que le manque de visibilité au débouché du carrefour entre la Route Nationale 134 et les routes départementales RD918 (route d'ISSOR) au PR78+410, sur la commune d'Asasp-Arros, RD434 (route de LASSEUBETAT) au PR54+157, sur la commune de Gan et RD920 (route d'OGU) au PR 61+580 sur la commune d'Herrère, nécessite un temps d'arrêt à la limite de la RN134 pour pouvoir céder le passage aux véhicules y circulant,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRETENT

ARTICLE PREMIER : A l'intersection formée par la route nationale n°134, voie classée à grande circulation, et les routes départementales :

- RD918 (route d'ISSOR) au PR78+410, hors agglomération, sur la commune d'Asasp-Arros,
- RD434 (route de LASSEUBETAT) au PR54+157, hors agglomération, sur la commune de Gan
- RD920 (route d'OGEU) au PR 61+580, hors agglomération, sur la commune d'Herrère

les usagers circulant sur ces voies départementales doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mises en place par la direction interdépartementale des routes atlantique.

ARTICLE 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire d'ASASP-ARROS
- M. le Maire de GAN
- Mme le Maire d'HERRERE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pau, le

Le Président du Conseil Général,

Fait à Pau, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015170-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
Vu les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles
Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral 2014017-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer
Vu l'arrêté préfectoral 2015138-0001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral 2014295-0012 du 22 octobre 2014 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques approuvé pour la période 2013-2019 ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre dans la circonscription de Garlin la régulation des espèces précitées;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur le lieutenant de louveterie de la circonscription de Garlin est autorisé à effectuer si nécessaire, 4 battues supplémentaires jusqu'au 30 juin 2015 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2015118-0001 du 22 avril 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection et de la population, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la circonscription de Garlin, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques ,
et par subdélégation,
La chef de service DREM

Joëlle Tislé



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

N° 2015170-003

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de protection de berge par enrochements au droit de la station de l'Inra à Saint-Pée-Sur-Nivelle

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par l'INRA – UAR Hydrobiologie concernant la protection de berge par enrochements au droit de la station de l'Inra à Saint-Pée-Sur-Nivelle enregistré sous le numéro n° 64-2015-00071,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 17 juin 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'INRA de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- réalisation d'une pêche de sauvegarde sur la totalité du secteur de cours d'eau concerné par les travaux juste avant le démarrage des travaux,
- implantation des enrochements en arrière des encoches d'érosion,
- reconstitution d'une ripisylve arbustive en haut de berge avec des espèces adaptées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Pée-Sur-Nivelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Pée-Sur-Nivelle, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie de Saint-Pée-Sur-Nivelle pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Pour le Préfet

Le : 19 juin 2015

Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque



Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative

A l'Association « Pact HD Pays-Basque »

Arrêté n° 2015170-007

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU la demande de subvention du 2/04/2015 transmise par l'Association « Pact HD Pays-Basque »;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)** pour l'année 2015 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association Pact HD Pays-Basque
- N° SIRET : 782 260 830 00024
- N° CHORUS : 1000238891
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 9 rue Jacques Laffitte 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Jean GAYAS, président.

Article 2.

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2015 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association conduira une action (articulée avec le Conseil départemental) permettant à des ménages logés dans des logements en sous-location de devenir locataires en titre d'un bail de droit commun soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Pour ce faire, les publics accueillis bénéficieront d'un accompagnement social.

L'association s'engage également à améliorer la fluidité au sein du parc de logements conventionnés ALT en facilitant le relogement des ménages occupants vers un bail de droit commun au sein du parc privé ou public.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

Article 3 .

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 14, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires, logement et ville ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4.

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Pact HD Pays-Basque
- Domiciliation : crédit coopératif de Bayonne

- Code établissement : 42559
- Compte : 21022499203

Code guichet : 00044
Clé RIB : 48

Article 5.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2016** un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6.

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 19 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Franc HOURMAT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION
DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON,
ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS**

N° 2015170-008

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2012 portant création du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents (SMGOAO) ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Lées Athas en date du 23 octobre 2014 et du conseil municipal de la commune d'Osse-en Aspe en date du 24 octobre 2014 sollicitant leur adhésion au syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents en date du 22 décembre 2014 approuvant l'adhésion des communes de Lées-Athas et Osse-en-Aspe aux compétences «gestion commune de l'eau», «restauration et entretien» et «protection des biens et des personnes» ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des communes membres du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 9 avril 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ,

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour, les communes de Lées-Athas et Osse-en-Aspe adhèrent au syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour les compétences «gestion commune de l'eau», «restauration et entretien» et «protection des biens et des personnes.

Article 2 : L'article 1 des statuts du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est formé entre la communauté de communes du Piémont oloronais, la communauté de communes de la vallée de Josbaig, la communauté de communes du canton de Navarrenx et les communes d'Ance, Aramits, Arette, Féas, Issor, Lanne en Barétous, Accous, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Lees-Athas et Osse-en-Aspe un syndicat mixte qui prend la dénomination du «syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents» ,

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



N°2015170-009

ARRETE PREFECTORAL

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-16, R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral 2015 147 012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2008-99-32 du 08 avril 2008 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande présentée par le candidat : l'EARL YOUANOU, dont le siège d'exploitation est à Bonnut, sollicite l'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées sur Bonnut,

Considérant la situation du demandeur, un actif (Mr LESCLAUZE Jean-Yves, 44 ans), SAU de 117 ha,

Considérant le retrait de candidature de Monsieur DARRICARRERE Yannick, dont le siège d'exploitation est à Bonnut,

Considérant l'absence de candidature concurrente,

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ARRETE**

ARTICLE 1 : L'EARL YOUANOU, dont le siège d'exploitation est à Bonnut, est autorisée à exploiter un fonds agricole situé à Bonnut d'une superficie de 25 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mise en valeur par Monsieur CLAVERIE Jean-Yves .

ARTICLE 2 : La décision annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2015-152-014 en date du 01 juin 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Pau, le 19 juin 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
Le Chef du Service Productions et Économie Agricoles**

Christian VALLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 06
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015170-010

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Michel DOLIE, domicilié Centre Médical de l'Arlas, 13 rue des marronniers, 64121 SERRES-CASTETS, est réquisitionné :

- le samedi 20 juin 2015 de 12H00 à 24h00
- le dimanche 21 juin 2015 de 8H00 à 24H00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Michel DOLIE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2015173-014

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 juin 2015,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 22 juin 2015,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 01 juin 2015,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 15 juin 2015,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 16 juin 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France, de réaliser les travaux de rétablissement de largeurs de voies entre l'échangeur n°1 de Biriadou et l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz sud, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 durant la nuit du mardi 23 juin au mercredi 24 juin 2015, de 21h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, les travaux précisés ci-dessus pourront être reportés à la nuit du mercredi 24 juin au jeudi 25 juin 2015.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens Espagne / France, entre l'échangeur n°1 de Biriadou et l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, soit du PR 205+400 au PR 197+800.

Il sera fait application de la mesure n°1 du plan de coupure de l'A63.

Une sortie obligatoire à tous les véhicules sera mise en place au niveau de l'échangeur n°1 de Biriadou dans le sens Espagne/France.

L'aire de repos d'Urrugne ainsi que la bretelle d'entrée de l'échangeur n°1 de Biriadou (sens Espagne/France) seront fermées à la circulation.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°1 de Biriadou ou circulant sur l'A63 en direction de la France, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S1 pour rejoindre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par les RD811 et RD810, au travers des communes de Biriadou et d'Urrugne.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette coupure.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, la société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser seule ces opérations de balisage.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 6- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Monsieur les maires d'Urrugne et Bariatou,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juin 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

signé : Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N 2015173-015

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,

- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 juin 2015,
- VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 22 juin 2015,
- VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 01 juin 2015,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 29 mai 2015,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 03 juin 2015,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 15 juin 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de rétablissement de largeurs de voies entre Saint Jean de Luz nord et Saint Jean de Luz sud, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, durant la nuit du lundi 22 juin au mardi 23 juin 2015, de 21h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, les travaux précisés ci-dessus pourront être reportés à la nuit du lundi 29 juin au mardi 30 juin 2015.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, l'autoroute A63 sera fermée à la circulation, dans le sens France/Espagne entre les échangeurs de Saint Jean de Luz Nord et de Saint Jean de Luz Sud, soit du PR 192+200 au PR 197+800.

Une sortie obligatoire à tous les véhicules sera mise en place au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord dans le sens France/Espagne.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, dans le sens France/Espagne, sera fermée à la circulation.

Il sera fait application de la mesure n°14 du plan de coupure de l'A63.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord ou circulant sur l'A63 en direction de l'Espagne, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S10 pour rejoindre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette coupure.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, la société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser seule ces opérations de balisage.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 6- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juin 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

signé : Christine Lamugue

Arrêté du 22 juin 2015

Arrêté portant organisation
de la garde départementale des transports sanitaires terrestres
des Pyrénées-Atlantiques
du second semestre 2015

N°2015173-019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges,

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation Territoriale de Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestre des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 19 juin 2015 ;

Vu l'absence d'accord entre les SARL « Ambulances d'Oloron » et « Transports Guy Lopez » pour établir les tableaux de garde du secteur 14&15 d'Oloron – Bedous ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant renouvellement de la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques)**

Délégation Territoriale des Pyrénées-Atla

N°2015173-020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;

VU la délibération du 29 avril 2015 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, portant désignation de son représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de Pau du 26 mai 2015, relatif au renouvellement de la composition du Conseil de surveillance ;

VU la lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 19 juin 2015 ;

;

.../...

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau est renouvelé comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. François BAYROU, Maire de la ville de Pau et M. Jean LACOSTE, représentant la ville de Pau

M. André ARRIBES et M. Christian LAINE, représentants la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

Mme Josy POUETO, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Chantal CARRERE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

M. le Dr. Alain ROULLIER et M.le Dr. Eric HAMMEL, représentants la commission médicale d'établissement ;

Mme Cathy LE PAUVRE et M.Cédric LUCAS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Pierre PEYRE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M. le Dr. Bernard CENRAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Juliette COLINMAIRE, au titre de l'association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers et Mme Sylvianne CABANNE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

M le Dr Jean Noel DRAULT Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Pau

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

M. Gilles ARZEL, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

M Jean Claude LALANNE-LAHERRE, représentant les familles accueillies dans l'unité de soins de longue durée.

Mme Hélène CARBONNIER, représentante de de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2015

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Délégation
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant renouvellement de la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Pyrénées-Atlantiques)**

Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

N°2015173-021

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération du 29 avril 2015 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, portant désignation de son représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron ;

VU la lettre de la Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron du 15 juin 2015 relative au renouvellement de la composition du conseil de surveillance ;

VU la lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 19 juin 2015 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron est renouvelé comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Hervé LUCBEREILH , maire d'Oloron-Sainte-Marie ;
- M. Daniel LACRAMPE, représentant de la communauté de communes du Piémont oloronais ;
- Mme Marie Lyse GASTON, représentant le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- Mme Michèle OYHARÇABAL représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr. Marc LACROUTS, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M, Laurent ANDOUCHE représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M. le Dr Jacques GROSPERRIN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M. Christian LATAILLADE, au titre de l'union nationale des associations familiales, et Mme Colette LANUSSE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- M le Dr Ghazi el HAMIN Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;
- Mme Marie France GLISIA représentante des familles de personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2015

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Délégation
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

N°2015174-015

ARRETE
portant attribution
de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :

ECHELON ARGENT

- **Monsieur Jean-Marie BONNEHON**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours MAULEON
- **Monsieur Serge DARBO**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
- **Monsieur Christophe DELAGE**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- **Monsieur Marc DORRATCAGUE**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
- **Monsieur Philippe DUGUINE**
Capitaine - Centre d'incendie et de secours - USTARITZ
- **Monsieur Frédéric ETCHEBAR**
Médecin-Capitaine - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
- **Monsieur Jean-Philippe FERRER**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- **Monsieur Albert GACHEN**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - COARRAZE
- **Monsieur Gilles HELSCHGER**
Capitaine - GROUPEMENT EST
- **Monsieur Sébastien HOURDEBAIGT**
Caporal - Centre d'incendie et de secours ORTHEZ
- **Monsieur François IRIBARNE**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - TARDETS
- **Monsieur Yves LABARERE DE HAUT**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur Roland LASSALLE**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur Sébastien LOPEZ**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur Richard LOUSSALEZ ARTETS**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- **Monsieur Gilles MANESCAU**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - GAN

- **Monsieur Sébastien MEGRET**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SOUMOULOU
- **Monsieur Gilles MOCHO**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- **Monsieur André MOUNHO**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - IHOLDY
- **Madame Martine NOUQUERET**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - BEDOUS
- **Monsieur André OXANDABURU**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- **Monsieur Eric PASQUINE**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PONTACQ
- **Monsieur Philippe PETRISSANS**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
- **Monsieur Frédéric PIGNY**
Infirmier volontaire – Service de Santé et de Secours Médical – (SSSM)
- **Monsieur Bruno PINAQUY**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
- **Monsieur Xavier RIBALLET**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur Jean-Marc ROUYA**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - GAN
- **Monsieur Christophe RUBIO**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Madame Marie-Christine SAGARDIA**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- **Monsieur Patrick SALABARAAS**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours de GARLIN
- **Monsieur David SAMYN**
Capitaine - GROUPEMENT EST
- **Monsieur Stéphane SOUBIGOU**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur Philippe TRICARD**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

- **Monsieur Julien TROUNDAY**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
- **Monsieur Joël TURCIUS**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
- **Monsieur Nicolas VAUTIER**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
- **Monsieur Marc YUSTEDE**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE

ECHELON VERMEIL

- **Monsieur François AINCIBURU**
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
- **Monsieur Serge AMIELL**
Médecin-capitaine - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ
- **Monsieur Michel AMORENA**
Caporal-chef – Centre d'incendie et de secours - HASPARREN
- **Monsieur Patrick ARRUYER**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE
- **Monsieur Hervé BARRAQUE**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- **Monsieur Thierry BELESTIN**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - URT
- **Monsieur Jérôme BURGUEZ**
Sergent - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE
- **Monsieur Jean-Yves CELHAIGUIBEL**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur Pierre CLEDON**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS
- **Monsieur Thierry COMBES**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- **Monsieur Daniel COUPETE**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - GARLIN

- **Monsieur Michel DORREGARAY**
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN
- **Monsieur Laurent DUCROCQ**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- **Madame Françoise ERNY**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN
- **Monsieur Jean-Marc ETCHEBARNE**
Capitaine - Centre d'incendie et de secours - URT
- **Monsieur Régis FAYOL**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Madame Catherine LABORDE**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARZACQ
- **Monsieur Jean-Marc LACABARATS**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur Jean-Bernard LAFOURCADE**
Sergent - SSLIA PARME
- **Monsieur Jean-Claude LAFUENTE**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
- **Monsieur Jean-Pierre LANNOU**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ
- **Monsieur Jean-Jacques LAPOUX**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN
- **Monsieur Alain MAGENDIE**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur Olivier MANCINO**
Lieutenant – GROUPEMENT OUEST
- **Monsieur Christian NOURY**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
- **Monsieur Patrick PEIGNEGUY**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur Jérôme PRIOLET**
Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur Christophe SORIA**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE

- **Monsieur Jean-Jacques UHALDE**
Adjudant – Centre d'incendie et de secours – IHOLDY
- **Monsieur Antoine YAIGRE**
Médecin-commandant - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

ECHELON OR

- **Monsieur Didier AGULLO**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur Serge AGULLO**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur Eric AZAIS**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN
- **Monsieur Joseph CAUBET**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - ARETTE
- **Monsieur Frédéric DEL REGNO**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur Jean-Marc FORSANS**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- **Monsieur Eric FOURREY**
Adjudant-chef – SSLIA PARME
- **Monsieur Bernard GARBAY**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE
- **Monsieur François GOUGNE**
Médecin-Commandant - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
- **Monsieur Michel LECHEREN**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN
- **Monsieur Patrick MENDES**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur Gérard MENDIBURU**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours- SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur Didier MIQUELESTORENA**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MAULEON
- **Monsieur Daniel PARIS**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – LARUNS

- **Monsieur Raymond PERES**
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - ORTHEZ

- **Monsieur Jean-Yves PRIBAT**
Médecin-Commandant - Centre d'incendie et de secours - TARDETS

- **Monsieur Dominique RIVED**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - TARDETS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à PAU, le

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°2015175-003

ARRÊTÉ

**portant dérogation à la réglementation des prix
de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 347-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie du 17 décembre 2014, relatif au prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile, fixant le taux maximal d'évolution des prix pour 2015 à 1,35 % ;

VU la demande de dérogation formulée le 8 janvier 2015 par M. Alain LAVIGNOTTE, président de l'association « PROXIM' SERVICES Pau Pyrénées » (30, rue Michel Hounau -64000 PAU), reçue le 16 janvier 2015 ;

Considérant que la mise en place d'astreintes de soirée, de week-end et de jour férié ainsi que l'amélioration de la qualification professionnelle des intervenants se sont traduites par une augmentation importante des coûts d'exploitation ;

Considérant que cette augmentation justifie que le demandeur puisse bénéficier de la faculté d'augmenter le prix des prestations rendues au-delà du taux d'évolution prévu par l'arrêté susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Par dérogation à l'arrêté susvisé, l'association « PROXIM' SERVICES Pau Pyrénées » est autorisée à augmenter le prix des prestations de service d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 2,85 % par rapport au prix de l'année 2014.

Article 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juin 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Marie AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par : Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05.59.14.51.90

N°2015175-009

Arrêté portant réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de PAU (secteur n° 19) – 3ème trimestre 2015 (juillet-août)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°19 - PAU, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015;

Considérant que le secteur n° 19 comptait, au dernier recensement (2012) 113 782 habitants ;

Considérant les conséquences de l'absence de médecin sur la population du secteur d'intervention du SMUR du centre hospitalier de PAU, soit 210 000 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 19 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 19 - PAU ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n° 19 - PAU, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015.....

AOUT 2015					
23	0h-8h	Dr CASALTA	Paul	38 rue Berlioz	64000 PAU
31	20h-8h	Dr COSTE	Christophe	86 avenue Trespoey	64000 PAU

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
M6l : ars-dt`4-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015175-010

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean-Philippe LAVIGNE, domicilié avenue de Lasseube, 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

- le samedi 27 juin 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 28 juin 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-Philippe LAVIGNE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
M6l : ars-dt`4-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015175-011

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur François ROBIN, domicilié 2, avenue du Pesque 64 300 ORTHEZ, est réquisitionné :

- le samedi 27 juin 2015 de 12h00 à 24h00,
- le dimanche 28 juin 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur François ROBIN est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
M6l : ars-dt`4-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015175-012

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Yves CATANZARO, domicilié 11 place Guynemer 64150 MOURENX est réquisitionné le dimanche 28 juin 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Yves CATANZARO est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015175-013

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Ger-Pontacq-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame le Docteur Elisabetta BERGIANTI-DATTILO domiciliée 420 chemin du petit Chapeou 64 530 GER, est réquisitionnée :
- le samedi 27 juin 2015 de 12h00 à 24h00
-le dimanche 28 juin 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Elisabetta BERGIANTI-DATTILO est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

EGRTIIRNIGSSReSRrGEY PQSGNGGY-
iIriNIUôGY

P le déépl épl ed: aèMuéy se yaAd
i ttaçé yuqç : aé9h adveéçAe c épAaM
I 'l : v' Ae 905 54 1L 51 04
D 6l 9aéy-s d L-' ttée-se y' qAy@aéy.yaAè.té

N°2015175-01L

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

r e Pé tedsey Pné' A' ey-i daAdCuey
h vegalçé se la r 'oç AsID' Aæué
c ttqMése lH ésée Nadj Aal su D 'éçt

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Florian RABILLER, domicilié 8 rue de Satao 64230 LESCAR, est réquisitionné :
-samedi 27 juin 2015 de 12h00 à 24h00
-dimanche 28 juin 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Florian RABILLER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Catherine Orignac
Téléphone : 05 59 14 51 09
M6l : ars-dt`4-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015175-015

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°23 (Bidache)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jacques BERLAND domicilié Route Bidache 64520 SAMES, est réquisitionné :
- le samedi 27 juin 2015 de 12h00 à 24h00
- le dimanche 28 juin 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jacques BERLAND est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-175-016
Décision de refus de régularisation d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques en élevage d'agrément- Madame Audrey CAPDEPUY domiciliée à BAYONNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV relatif à la Protection de la Nature;

VU le règlement CE n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le dossier de demande de régularisation d'autorisation transmis par Mme CAPDEPUY Audrey domiciliée 50, chemin St Etienne à BAYONNE (64100) en date du 13 mars 2015 ;

VU le courrier de la direction départementale de la protection des populations adressé à Mme CAPDEPUY en date du 23 avril 2015, notifiant la non recevabilité du dossier de demande de régularisation d'autorisation, au regard des conditions d'hébergement inadaptées des animaux, des connaissances insuffisantes sur les espèces, et de la non maîtrise de la prévention des risques ;

VU les observations non recevables formulées par Mme CAPDEPUY par courrier en date du 18 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions d'attribution d'autorisation prescrites à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 suscitée ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régularisation d'autorisation de détention en élevage d'agrément d'une tortue d'Hermann et de deux tortues grecques est refusée à Mme CAPDEPUY Audrey, domiciliée 50, chemin St Étienne à BAYONNE (64100), dans les conditions fixées par les prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 suscité.

ARTICLE 2 :

Madame CAPDEPUY dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la présente décision, pour céder ces trois spécimens d'espèces protégées d'origine non licite, accompagnés de leurs documents d'identification respectifs, à l'établissement ALCA TORDA à Pouydesseaux (40120) :

1 tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) femelle identifiée par transpondeur électronique n° 250228500019601,
1 tortue grecque (*Testudo graeca*) mâle identifiée par transpondeur électronique n° 250229600057241,
1 tortue grecque (*Testudo graeca*) femelle identifiée par transpondeur électronique n° 250228500019658.

Un document justificatif de la cession des animaux sera transmis à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des mesures demandées en article 2, passé le délai de trois mois, le Préfet pourra faire procéder, aux frais de madame CAPDEPUY, détentrice des animaux, au placement d'office des animaux.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous préfet de Bayonne , le directeur départemental de la protection des populations, le chef de brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Audrey CAPDEPUY.

Fait à Pau le 24 juin 2015

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
P/Le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Marie AUBERT

